

23 septembre 2012

Votation populaire cantonale

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



1

Optimisation de l'encouragement des fusions de communes:

- 1. Modification de la Constitution cantonale**
- 2. Modification de la loi sur les communes**

2

Loi cantonale sur les impôts

- 1. Initiative «Des impôts équitables – pour les familles»**
- 2. Contre-projet du Grand Conseil**

3

Répétition de la votation populaire cantonale du 13 février 2011

Loi sur l'imposition des véhicules routiers (révision partielle)

- 1. Projet du Grand Conseil**
- 2. Projet populaire**

Objet du vote

Le canton de Berne encourage depuis quelques années les communes à fusionner en leur fournissant des conseils, des modèles de document et une aide financière. Ces outils bien rôdés doivent être complétés et améliorés. Le Grand Conseil pourra dorénavant ordonner la fusion de communes contre leur volonté, dans certaines conditions restrictives définies par la loi. Le Conseil-exécutif pourra par ailleurs réduire les prestations liées à la péréquation financière lorsque la commune concernée, financièrement faible, refuse une fusion pourtant judicieuse. Les fusions de paroisses pourront à l'avenir elles aussi bénéficier d'un soutien financier. Enfin, la limitation de la durée de validité du régime d'encouragement financier des fusions de communes sera abrogée. Ces différentes adaptations exigent une révision de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes.

► Le Grand Conseil vous recommande d'adopter la modification de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes par **97 voix contre 46 et 0 abstention** dans le premier cas et par **97 voix contre 47 et 0 abstention** dans le second.

1 Optimisation de l'encouragement des fusions de communes

1. Modification de la Constitution cantonale

2. Modification de la loi sur les communes

Le contexte

Le canton de Berne compte actuellement 382 communes, un record en Suisse. Un tiers environ ont moins de 500 habitants et habitantes. Certaines communes ont de plus en plus de mal à trouver des personnes pour constituer leurs autorités ou à accomplir leurs tâches de manière autonome. La fusion en des entités plus grandes permet aux communes de préserver et d'améliorer leur capacité d'action à long terme et, partant, de renforcer leur autonomie. C'est pourquoi le canton encourage depuis quelques années les fusions volontaires en fournissant aux communes conseils, modèles de document et aide financière.

Le système bernois d'encouragement des fusions de communes

La loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005. Elle a pour objectif d'encourager les fusions volontaires de communes municipales et de communes mixtes grâce à l'octroi d'une aide financière. Le système d'encouragement repose sur trois piliers:

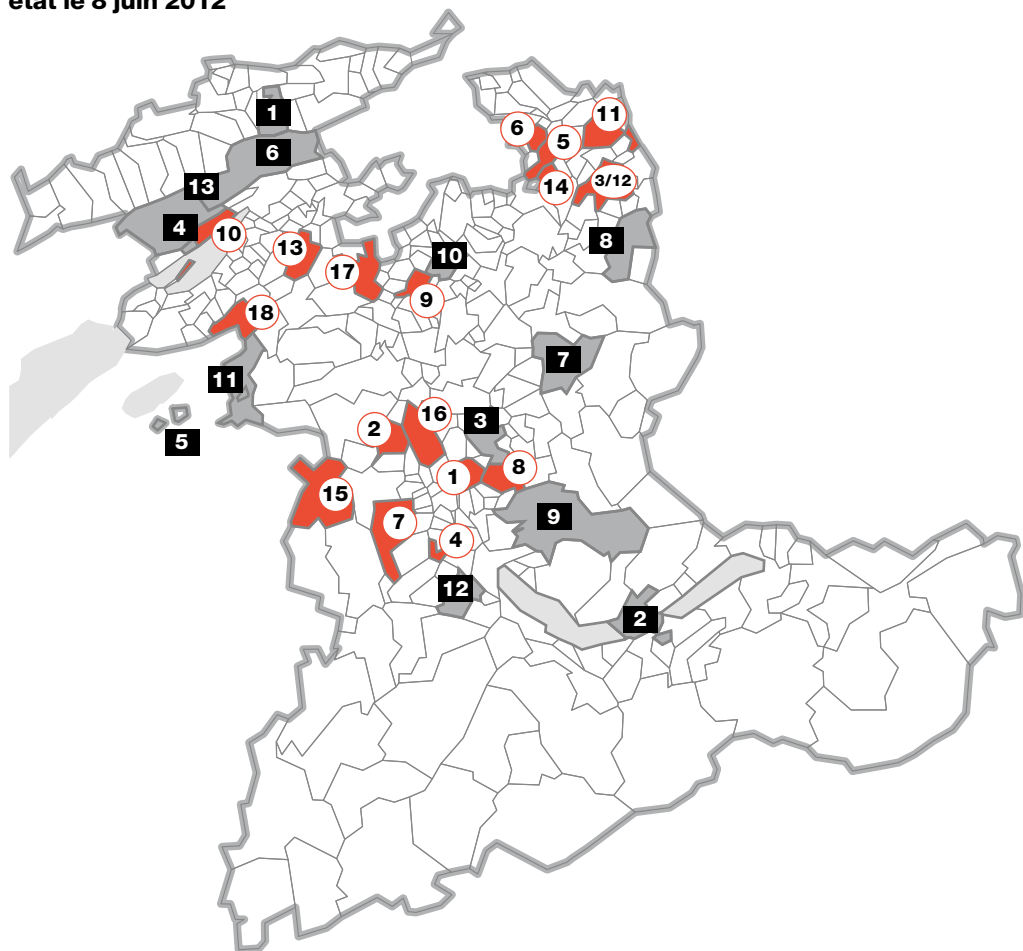
Conseil

Modèles de document

Aide financière

Depuis 2003, époque où l'on comptait 400 communes, on a enregistré 18 fusions impliquant en tout 38 communes (état le 8 juin 2012). Quelque 70 communes sont actuellement en phase d'étude préliminaire. Dans 13 cas, un terme a été mis à l'étude préliminaire suite à une décision du corps électoral ou alors la fusion a été refusée en votation populaire. Au 1^{er} janvier 2012, on dénombrait 382 communes dans le canton de Berne.

Projets de fusion de communes: état le 8 juin 2012



- Fusions acceptées (18)
- Fusions rejetées (13)

Nombre de communes politiques le 1.1.2003: **400**
le 1.1.2012: **382**

**Fusions acceptées (18):
état le 8 juin 2012**

No	Année	Communes impliquées	Nouvelle commune
1	2004	Nieder- / Oberwichtlach	Wichtlach
2	2004	Englisberg / Zimmerwald	Wald (BE)
3	2007	Madiswil / Gutenburg	Madiswil
4	2007	Forst / Längenbühl	Forst- Längenbühl
5	2008	Herzogenbuchsee / Oberönz	Herzogen- buchsee
6	2009	Heimenhausen / Wanzwil / Röthenbach b. Herzogen- buchsee	Heimenhausen
7	2009	Riggisberg / Rüti b. Riggisberg	Riggisberg
8	2010	Oberdiessbach / Aeschlen	Oberdiessbach
9	2010	Jegenstorf / Ballmoos	Jegenstorf
10	2010	Twann / Tüscherz-Alfermée	Twann-Tüscherz
11	2010	Langenthal / Untersteckholz	Langenthal
12	2011	Madiswil (2 ^e fois), Kleindietwil / Leimiswil	Madiswil
13	2011	Lyss / Buswil b. Büren	Lyss
14	2011	Bettenhausen / Bollodingen	Bettenhausen
15	2011	Albligen / Wahlern	Schwarzenburg
16	2012	Belp / Belpberg	Belp
17	2013	Rapperswil / Ruppoldsried	Rapperswil (BE)
18	2013	Kallnach / Niederried b. Kallnach	Kallnach

**Fusions refusées (13):
état le 8 juin 2012**

No	Année	Communes impliquées
1	1999	Malleray / Bévillard
2	2000 / 2009	Interlaken / Matten / Unterseen
3	2006	Freimettigen / Konolfingen
4	2007	Ligerz / Twann / Tüscherz-Alfermée
5	2008	Clavaleyres / Münchenwiler
6	2008	La Heutte / Orvin / Péry / Plagne / Vauffelin / Romont (BE)
7	2009	Rüderswil / Lauperswil
8	2010	Huttwil / Wysachen
9	2011	Buchholterberg / Eriz / Fahni / Homburg / Horren- bach-Buchen / Oberlangenegg / Schwendibach / Teuffenthal / Unterlangenegg / Wachseldorn
10	2011	Kernenried / Zauggenried
11	2012	Ferenbalm / Wiler- oltigen / Golaten / Kriechenwil / Gurbrü / Laupen
12	2012	Amsoldingen / Höfen / Ober- und Niederstocken
13	2012	Prêles / Lamboing / Diesse / Nods

L'essentiel en bref

L'encouragement des fusions volontaires reste l'axe principal de la stratégie cantonale. Pour améliorer le système, le canton doit jouer un rôle plus actif dans le conseil et le soutien des communes désireuses de fusionner. Il doit en outre faire œuvre d'initiateur: il doit proposer les fusions qui lui paraissent judicieuses et éventuellement mener lui-même les études préliminaires. Dans le même temps, la limitation jusqu'à 2017 de la durée de validité de la loi sur les fusions de communes sera abrogée pour que le canton puisse continuer de soutenir financièrement les fusions volontaires.

Le projet qui vous est soumis crée en outre les conditions permettant au Grand Conseil d'ordonner, dans deux cas précis, la fusion de communes contre leur volonté:

- premièrement, lorsqu'une commune n'est plus en mesure d'accomplir durablement de manière autonome les tâches qui lui incombent;
- deuxièmement, lorsque la fusion de plus de deux communes risque d'échouer parce qu'une seule des communes, ou la minorité, la rejette, alors que la majorité de la population et des communes l'a approuvée.

Le projet permet par ailleurs au Conseil exécutif de réduire les prestations liées à la péréquation financière lorsque la commune qui les touche s'oppose à une fusion qui serait judicieuse ou à l'étude préliminaire.

Le projet concrétise ainsi deux déclarations de planification et deux interventions parlementaires adoptées par le Grand Conseil en 2009. Autre nouveauté, le canton pourra désormais accorder des aides financières pour la fusion de paroisses. Ces dernières étant financées par les contribuables, les fusions sont dans l'intérêt du canton et devront être encouragées par des aides financières.

Enfin, la procédure d'approbation de la création, de la suppression ou de la modification du territoire d'une commune ainsi que de la fusion de communes (modification du statut et du territoire) est rationalisée et simplifiée.

Quels sont les changements?

La garantie absolue de l'existence des communes définie à l'article 108 de la **Constitution cantonale** doit être assouplie. Cette modification autorise le Grand Conseil à ordonner une fusion de communes dans certaines conditions. L'article 113, alinéa 3 de la Constitution cantonale est lui aussi adapté pour que, dans certaines conditions, les prestations liées à la péréquation financière puissent être réduites si la commune concernée s'oppose à une fusion qui paraît économiquement judicieuse. Enfin, c'est désormais le Conseil-exécutif qui aura la compétence, dans les cas non contestés, d'approuver la création, la suppression ou la modification du territoire des communes ainsi que les fusions. Ce changement aura pour effet de simplifier et d'accélérer les procédures.

Les nouvelles dispositions de la Constitution cantonale sont précisées dans la **loi sur les communes** et complétées par des modifications indirectes d'autres lois. On précise dans quelles conditions une fusion de communes peut être ordonnée. La loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) indique dans quels cas une réduction des prestations liées à la péréquation financière est possible et dans quelle ampleur. La loi sur les fusions de communes est complétée pour permettre le versement d'aides financières pour les fusions de paroisses. Enfin, la limitation de la durée de validité de la loi sur les fusions de communes est abrogée.

Les grands axes du projet

Fusions de communes ordonnées par le Grand Conseil

Jusqu'à maintenant, les fusions de communes étaient volontaires dans le canton de Berne. La garantie de l'existence des communes inscrite dans la Constitution cantonale (art. 108) interdit les fusions contre la volonté des communes. Le projet assouplit légèrement cette garantie et crée les conditions permettant au Grand Conseil, dans certains cas définis par la loi, d'ordonner une fusion de communes contre leur gré. Cette possibilité concerne les communes municipales et les communes mixtes (communes politiques) ainsi que les communes bourgeoises et les paroisses. D'autres cantons pratiquent également ce système des fusions forcées (p. ex. Fribourg, les Grisons, le Tessin et le Valais).

Le Grand Conseil peut ordonner la fusion contre le gré des communes dans deux cas seulement:

- Lorsqu'une commune n'est plus en mesure d'accomplir durablement de manière autonome les tâches qui lui incombent. Tel peut être le cas si la commune présente un découvert ré-pété au bilan, si des fonctions importantes, au sein du conseil communal par exemple, restent vacantes longtemps ou si les structures présentent de tels dysfonctionnements que d'importantes tâches communales ne peuvent plus être accomplies.
- Lorsque la majorité des communes concernées et du corps électoral a approuvé la fusion et que seule une minorité la rejette. Pour éviter que la fusion ne se solde par un échec après de longs et absorbants préparatifs du seul fait d'une commune ou d'une minorité de communes, le Grand Conseil doit pouvoir ordonner la fusion contre la volonté des communes récalcitrantes.

Dans les deux cas, le Grand Conseil peut octroyer une contribution exceptionnelle à la nouvelle commune afin d'atténuer les charges financières supplémentaires.

La fusion forcée est une mesure radicale à laquelle il faut recourir en dernier ressort. Avant d'ordonner la fusion, il faut donc peser soigneusement les intérêts en présence et envisager d'abord des mesures moins incisives. Les communes concernées doivent en tout cas être entendues préalablement.

Le Grand Conseil ordonne la fusion par voie d'arrêté soumis au référendum facultatif. Si 100 membres du Grand Conseil en font la demande, l'arrêté peut aussi être soumis au référendum obligatoire. Dans un cas comme dans l'autre, c'est le corps électoral qui décide, en votation populaire, si la fusion doit être ou non ordonnée.

Réduction des prestations liées à la péréquation financière

Le projet prévoit un autre outil d'encouragement des fusions de communes: certaines prestations liées à la péréquation financière encaissées par les communes pourront être réduites si les communes en question s'opposent à la fusion (art. 35 a de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges, LPFC, cf. p. 22). La réduction doit pouvoir être envisagée pour des communes financièrement faibles qui touchent d'importantes prestations liées à la péréquation financière et dont la capacité financière aurait été améliorée par la fusion qu'elles ont refusée. Le Conseil-exécutif peut réduire les prestations lorsque la commune refuse d'entreprendre l'étude préliminaire à la fusion ou rejette la fusion. Il ne peut les réduire qu'à hauteur du montant économisé en cas de fusion. La commune est ainsi en mesure d'estimer à quelles pertes maximales elle s'expose. Le Conseil-exécutif a le pouvoir de décider s'il veut exploiter cette marge et dans quelle mesure.

Les fusions volontaires restent la règle

L'encouragement des fusions volontaires doit continuer de s'améliorer: le canton se montrera plus actif dans le conseil et le soutien des communes désireuses de fusionner et jouera un rôle d'initiateur. Il pourra désormais proposer les fusions qui lui paraissent judicieuses et éventuellement entreprendre lui-même l'étude préliminaire. La révision du système d'encouragement fournit également l'occasion de préciser la procédure. Ces précisions n'ont pas de rapport direct avec les fusions forcées.

La limitation de la durée de validité de la loi sur les fusions de communes doit être abrogée pour garantir à long terme le soutien financier des fusions volontaires. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, est la base légale qui permet d'allouer des aides financières en faveur des fusions volontaires. Sa durée de validité était limitée à douze ans dans le but d'accélérer les fusions. Pour éviter l'abrogation automatique de la loi mi-2017, la limitation de la durée de validité doit être annulée.

Simplification de la procédure

C'est aujourd'hui le Grand Conseil qui approuve la création, la suppression ou la modification du territoire des communes ainsi que les fusions de communes (modification du statut et du territoire); il a délégué cette compétence à sa Commission de justice. Même dans les cas ne suscitant aucune opposition, la procédure dure donc six mois environ. Pour rationaliser et simplifier la procédure, c'est désormais le Conseil-exécutif qui sera compétent dans les cas non contestés.

Subventionnement des fusions de paroisses

Le projet permet également au canton de verser des aides financières en faveur des fusions de paroisses. Les aides allouées pour les études préliminaires et les fusions réalisées seront moins élevées que celles dont bénéficient les communes municipales et les communes mixtes.

Pourquoi soumettre ce projet à la votation?

Le projet consiste en une modification de la Constitution cantonale et une adaptation de la loi sur les communes.

Toute révision constitutionnelle doit être soumise au peuple. Le Grand Conseil a par ailleurs décidé de soumettre également la modification de la loi sur les communes à la votation obligatoire, en même temps que la révision de la Constitution cantonale.

Vous pouvez vous prononcer sur chaque projet séparément. Si le peuple devait accepter la modification de la Constitution cantonale mais rejeter celle de la loi sur les communes, le Grand Conseil devrait préparer un nouveau projet législatif.

Si à l'inverse, la révision constitutionnelle est rejetée et la modification législative acceptée, celle-ci ne pourrait pas entrer en vigueur faute de base constitutionnelle.

Arguments du Grand Conseil en faveur du projet

Le Grand Conseil vous recommande par **97** voix contre **46** et **0 abstention** d'accepter la modification de la Constitution

cantonale et par **97** voix contre **47** et **0 abstention** d'accepter également la modification de la loi sur les communes.

- Aucun autre canton ne compte autant de communes. Un tel morcellement est coûteux, financièrement, mais aussi en termes d'organisation et de ressources humaines.
- Pour devenir plus compétitif, le canton doit améliorer ses structures là où il le peut. La fusion des communes est un moyen parmi d'autres.
- La garantie absolue de l'existence des communes a été introduite en 1993 seulement, lors de la dernière révision constitutionnelle. Ce n'est donc pas une tradition démocratique séculaire qu'on assouplit.
- De nombreuses communes ont du mal à constituer leurs autorités et leurs services administratifs. Certaines ne survivent que grâce à la péréquation financière.
- L'autonomie communale n'est à bien des égards plus qu'un vœu pieux. Mais elle est aussi un argument plaidant en faveur des fusions qui renforcent la position des communes.
- Il ne s'agit pas de faire disparaître les petites communes qui fonctionnent bien. Il s'agit uniquement de fusionner celles qui sont incapables d'aller de l'avant.

- D'autres cantons pratiquent le système des fusions forcées.
- A l'occasion d'un sondage mené par l'Association des Communes Bernoises, 75 pour cent des communes regroupant 88 pour cent de la population du canton se sont déclarées favorables à une adaptation de la garantie de l'existence des communes.
- Les communes qui touchent les prestations de la péréquation financière n'ont aucun intérêt à mieux s'organiser. Il faut inverser le paradigme et les inciter financièrement à fusionner. Le canton en profitera sur le plan financier et, par ricochet, toute la population.

pour

Arguments du Grand Conseil contre le projet

- Contraindre les communes à fusionner n'est pas une bonne solution. Il faut privilégier le conseil et l'appel à la raison.
- Une fusion nécessite du temps pour instaurer la confiance. Elle ne se fait pas du jour au lendemain, l'idée progresse lentement.
- Si les fusions doivent changer les choses, il faut qu'elles soient de grande envergure. Elles doivent déboucher sur des entités de 3000 habitants et habitantes au moins, avec une assiette de l'impôt uniforme et un véritable potentiel de développement du commerce et de l'industrie. Tout autre type de fusion n'est que de la poudre aux yeux.
- Plus une commune est grande, plus elle est anonyme.
- Le temps travaille de toute façon pour les fusions. Les communes qui ont des problèmes finiront bien par réaliser qu'elles doivent faire quelque chose.
- Il ne faut pas obliger une commune qui accomplit ses tâches à fusionner avec une autre qui fonctionne mal.
- La Constitution cantonale et la loi sur les fusions de communes autorisent les fusions volontaires.

C'est un bon système qu'il faut conserver. Aucune autre base légale n'est nécessaire.

- Il ne faut pas mélanger les choses et influencer sur les fusions par le biais de la péréquation financière. Cet outil de compensation ne doit pas être un moyen de contrainte pour obliger les communes à réaliser les objectifs du Conseil-exécutif.

contre

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Art. 108 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif approuve la création, la suppression ou la modification du territoire de communes, ainsi que les fusions adoptées par les communes concernées. S'il refuse de donner son approbation, le Grand Conseil tranche.

³ Le Grand Conseil peut ordonner la fusion de communes contre leur volonté lorsque des intérêts communaux, régionaux ou cantonaux prépondérants l'exigent. Les communes concernées sont entendues au préalable.

⁴ La loi règle les détails, en particulier les conditions et la procédure à respecter pour ordonner une fusion de communes contre leur volonté.

⁵ Le canton encourage les fusions de communes.

Art. 113 ^{1 et 2}Inchangés.

³ La péréquation financière atténue les inégalités résultant des différences de capacité contributive entre les communes municipales et tend à équilibrer la charge fiscale. Dans les cas prévus par la loi, les prestations liées à la péréquation financière peuvent être réduites ou refusées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Berne, le 28 mars 2012

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Giauque*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

Loi sur les communes (LCo) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, créer une commune, la supprimer ou en modifier le territoire. Les communes concernées sont entendues au préalable.

³ Le Grand Conseil tranche si le Conseil-exécutif n'approuve pas la création, la suppression ou la modification du territoire d'une commune.

⁴ La suppression d'une commune ou la modification de son territoire requiert son approbation. La compétence d'ordonner une fusion de communes conférée au Grand Conseil à l'article 4i est réservée.

Adaptation de la législation suite à la suppression ou à la modification du territoire de communes

Art. 4a Le Conseil-exécutif est habilité à procéder aux adaptations formelles et rédactionnelles de lois, de décrets et d'arrêtés du Grand Conseil rendues nécessaires suite à la création, à la suppression, à la modification du territoire ou à la fusion de communes. La compétence du Grand Conseil est réservée concernant les adaptations dépassant ce cadre.

1a. (nouveau) Fusion de communes

Encouragement des fusions de communes

Art. 4b (nouveau) ¹Le canton encourage la fusion de communes. Il peut en particulier y consacrer des ressources financières.

² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

a soutient et conseille les communes qui souhaitent fusionner;

b peut proposer des fusions de communes;

c procède si nécessaire à des études en vue d'une fusion de communes.

Types de fusions
de communes

Art. 4c (nouveau) ¹Les communes de même type peuvent fusionner de deux façons:

- a* une commune reprend une ou plusieurs autres communes (fusion par absorption);
- b* deux communes ou plus se réunissent pour créer une nouvelle commune (fusion par combinaison).

² Les fusions de communes municipales et de communes mixtes sont admissibles.

Effets de la fusion

Art. 4d (nouveau) ¹Suite à la fusion, les communes qui sont reprises par une autre ou qui se sont regroupées en une nouvelle commune sont supprimées.

² La commune agrandie ou la commune créée suite à la fusion (nouvelle commune) assure la succession juridique des communes supprimées et reprend leurs droits et leurs obligations tels qu'ils existaient avant la fusion (succession universelle). Les conventions ayant une autre teneur conclues avec des tiers sont réservées.

Contrat de fusion

Art. 4e (nouveau) ¹Le corps électoral des communes concernées se prononce sur la fusion dans le cadre d'une votation sur le contrat de fusion.

² Le contrat de fusion contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la fusion. Il prévoit, notamment,

- a* la date de la fusion,
- b* le nom et les frontières de la nouvelle commune,
- c* les grandes lignes de l'organisation de la nouvelle commune,
- d* la prise de décision sur le premier budget de la nouvelle commune,
- e* la prise de décision sur un éventuel règlement de fusion (art. 4f).

³ En cas de fusion par combinaison, il règle en outre

- a* la prise de décision sur le règlement d'organisation destiné à la nouvelle commune,
- b* la constitution des organes de la nouvelle commune.

Règlement
de fusion

Art. 4f (nouveau) L'éventuel maintien de la validité d'actes législatifs, de dispositions et de plans des communes supprimées doit être prévu dans un règlement de fusion.

Règlement
d'organisation

Art. 4g (nouveau) ¹En cas de fusion par combinaison, il convient d'arrêter le règlement d'organisation de la nouvelle commune avant la fusion.

² Si aucun règlement d'organisation de la nouvelle commune n'a été approuvé avant la fusion, le Conseil-exécutif en édicte un à titre supplétif.

Approbation de fusions volontaires de communes

Art. 4h (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les fusions de communes adoptées par les communes concernées (fusions volontaires).

² Il donne son approbation lorsque la fusion est conforme au droit et qu'aucun intérêt cantonal prépondérant ne s'y oppose. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

³ Si le Conseil-exécutif n'approuve pas une fusion volontaire de communes, le Grand Conseil se prononce sur l'approbation. Les communes concernées sont entendues au préalable.

Fusions de communes ordonnées par le Grand Conseil
1. Conditions

Art. 4i (nouveau) ¹Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil peut ordonner une fusion de communes contre leur volonté lorsqu'une commune n'est plus en mesure d'accomplir durablement de manière autonome les tâches qui lui incombent parce qu'elle

a présente un découvert du bilan de manière répétée et qu'aucune possibilité d'assainissement n'est envisageable à moyen terme;

b ne peut plus garantir la capacité d'agir de ses organes suite à la vacance durable de fonctions ou de postes administratifs importants, ou

c ne répond pas pendant une durée prolongée aux dispositions prévues par la Confédération, le canton ou les Eglises nationales pour l'exécution de tâches communales importantes.

² En ordonnant une fusion de communes au sens de l'alinéa 1, le Grand Conseil tient compte notamment des conditions géographiques, historiques, culturelles, économiques et financières, ainsi que des coopérations mises en place par les communes concernées.

³ Sur proposition du Conseil-exécutif, il peut ordonner la fusion de plus de deux communes contre leur volonté lorsque la majorité des communes concernées et du corps électoral a approuvé la fusion lors d'une votation.

⁴ Les communes concernées ainsi que les milieux désignés dans la législation spéciale doivent être entendus au préalable.

2. Forme

Art. 4k (nouveau) ¹L'arrêté du Grand Conseil ordonnant une fusion de communes est soumis à la votation populaire facultative.

² Le Conseil-exécutif arrête les dispositions requises pour l'organisation de la nouvelle commune dans une ordonnance à durée de validité limitée.

Art. 41 (nouveau) ¹Lorsqu'il ordonne une fusion conformément à l'article 4i, le Grand Conseil peut octroyer une contribution exceptionnelle à la nouvelle commune afin d'atténuer les charges financières supplémentaires.

² Pour l'octroi d'une contribution exceptionnelle, les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple sont déléguées au Grand Conseil.

³ L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾ et est portée à la charge du compte de fonctionnement.

Art. 23 ¹Les affaires énumérées ci-après ressortissent exclusivement au corps électoral:

a à *d* inchangées,

e l'introduction d'une procédure concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et

f le préavis de la commune prévu aux articles 4 et 4i, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil communal.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 118 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Une commune municipale et une commune mixte existante peuvent fusionner en une commune mixte.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)²⁾

Art. 31 La participation politique du Jura bernois porte sur les affaires suivantes:

a à *d* inchangées;

e les fusions ordonnées au sens de l'article 108, alinéa 3 de la Constitution cantonale, pour autant que des communes du Jura bernois soient concernées;

f à *h* anciennes lettres *e* à *g*.

¹⁾ RSB 170.12

²⁾ RSB 102.1

2. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)¹⁾

Art. 24b ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe 1 ou l'annexe 2 lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

³ Abrogé.

3. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)²⁾

Art. 23 ¹Inchangé.

² Elle remplit en particulier les tâches suivantes:

a à *e* inchangées;

f elle préavise les affaires relatives à la création, à la suppression et à la modification du territoire ou à la fusion de communes lorsque le Conseil-exécutif s'y est opposé, ainsi que les affaires concernant les fusions ordonnées au sens de l'article 108, alinéa 3 de la Constitution cantonale;

g inchangée.

³ Inchangé.

4. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)³⁾

Art. 38 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

⁵ Abrogé.

Art. 39a ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

⁶ Abrogé.

¹⁾ RSB 141.1

²⁾ RSB 151.21

³⁾ RSB 152.01

5. Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (Loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾:

Art. 1 ¹La présente loi a pour but d'encourager les fusions volontaires de communes municipales et de communes mixtes ainsi que de paroisses par l'octroi d'une aide financière.

² Inchangé.

Octroi de l'aide financière aux communes municipales et aux communes mixtes
1. Conditions

Art. 3 ¹L'aide financière peut être accordée sur demande

a lorsque la fusion est achevée;

b «commune issue de la fusion» est remplacé par «nouvelle commune»;

c inchangée.

² «commune issue de la fusion» est remplacé par «nouvelle commune».

³ Inchangé.

2. Calcul de l'aide financière

Art. 4 Inchangé.

3. Population résidante

Art. 5 Inchangé.

4. Multiplicateur

Art. 6 Inchangé.

5. Fusions successives

Art. 7 En cas de fusions successives, et pour autant que la précédente fusion ait eu lieu moins de trois ans auparavant, la population résidante des communes ayant déjà bénéficié d'une aide financière lors d'une précédente fusion n'est pas prise en considération dans le calcul de la nouvelle aide financière.

Octroi aux paroisses de l'aide financière et de prestations complémentaires liées à des projets

Art. 7a (nouveau) ¹Lors de fusions de paroisses, une aide financière d'un montant allant jusqu'à 200 000 francs par cas peut être accordée sur demande lorsque

a la fusion est achevée, et que

b les ressources financières nécessaires (art. 8) sont disponibles.

² Lors du calcul de l'aide financière au sens de l'alinéa 1, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques tient compte de la situation financière des paroisses qui ont fusionné et du nombre de leurs paroissiens et paroissiennes. La procédure est régie par l'article 9.

¹⁾ RSB 170.12

³ Le Conseil-exécutif peut verser aux paroisses désireuses de fusionner des prestations complémentaires d'un montant allant jusqu'à 50 000 francs par cas pour la préparation et la mise en œuvre des projets. Les prestations complémentaires accordées aux paroisses sont à la charge du crédit-cadre prévu à l'article 8, alinéa 2.

Art. 9 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «commune issue de la fusion» est remplacé par «nouvelle commune».

⁴ Inchangé.

Entrée en vigueur *Art. 12* Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

6. Loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises, LEgl)¹⁾:

Art. 3a ¹ Dans toutes les affaires ecclésiastiques extérieures, les organes des Eglises nationales institués à cet effet conformément à la loi ont un droit de préavis et de proposition.

² L'organe compétent de l'Eglise nationale concernée doit être entendu avant que le Grand Conseil n'ordonne une fusion de paroisses au sens de l'article 108, alinéa 3 ConstC.

Art. 8 ¹ Inchangé.

² La création de nouvelles paroisses, de même que la fusion et le remaniement territorial de paroisses existantes sont régies par la législation sur les communes.

³ Inchangé.

7. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)²⁾

Art. 34 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires d'un montant allant jusqu'à 70 000 francs pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets.

³ En cas de fusion de plus de deux communes, la prestation complémentaire est majorée de 10 000 francs au plus par commune supplémentaire, mais de 120 000 francs au maximum.

¹⁾ RSB 410.11

²⁾ RSB 631.1

Réduction de
prestations

Art. 35a (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif peut réduire les prestations dues en vertu de la présente loi aux communes qui refusent d'entreprendre l'étude préliminaire à une fusion ou s'opposent à une fusion lorsque les prestations en faveur de ces communes seraient probablement inférieures suite à une fusion.

² Il ne peut réduire les prestations versées à une commune qui s'oppose à une fusion qu'à hauteur de la diminution du droit aux prestations prévisible en cas de fusion.

³ Les mesures prévues à l'alinéa 1 ne touchent pas les prestations octroyées conformément à l'article 10 (réduction des disparités).

III.

1. La présente modification est soumise à la votation populaire obligatoire.
2. Elle entre en vigueur en même temps que la modification du ■■ de la Constitution cantonale.

Berne, le 28 mars 2012

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Giauque*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

Loi cantonale sur les impôts

1. Initiative «Des impôts équitables – pour les familles»

2. Contre-projet du Grand Conseil

Qu'est-ce qu'un contre-projet?

Le Grand Conseil a la possibilité d'opposer un contre-projet à une initiative. Le contre-projet reprend certains éléments de l'initiative, et il constitue donc une solution de rechange.

Les électeurs et électrices peuvent adopter l'un des projets et rejeter l'autre; mais ils ont également la possibilité d'adopter ou de rejeter les deux projets. Si les deux projets sont adoptés, une question subsidiaire permet de trancher.

Objet de la votation

Les électeurs et électrices se prononcent sur une révision partielle de la loi sur les impôts. L'initiative demande l'augmentation de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ainsi que le relèvement de la déduction pour enfant. En même temps, elle demande l'abolition de l'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire) et l'atténuation du frein à l'impôt sur la fortune.

Le contre-projet du Grand Conseil propose simplement l'augmentation de la déduction pour enfant et le durcissement des modalités de l'imposition forfaitaire.

Le Grand Conseil recommande

- le rejet de l'initiative,
- l'adoption du contre-projet,
- le choix du contre-projet en réponse à la question subsidiaire.

Le Conseil-exécutif ne se rallie pas à ces recommandations. Il recommande quant à lui l'adoption de l'initiative.

L'essentiel en bref

L'initiative «Des impôts équitables – pour les familles» demande en substance que l'on revienne sur l'allègement des taux d'imposition du revenu et de la fortune ainsi que sur l'adaptation du frein à l'impôt sur la fortune qui ont été décidés lors de la révision 2011/2012 de la loi sur les impôts. La déduction pour enfant, qui est passée de 6300 à 7000 francs lors de la dernière révision, doit être portée à 8000 francs, ce qui signifie un allègement de la fiscalité des familles. L'initiative «Des impôts équitables – pour les familles» demande également l'abolition de l'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire).

Le **Grand Conseil** a décidé d'opposer un contre-projet à l'initiative. Le **contre-projet** prévoit non pas l'abolition de l'imposition forfaitaire, mais le durcissement des modalités. Le contre-projet demande lui aussi l'augmentation de la déduction pour enfant à 8000 francs, mais il ne reprend pas d'autre élément de l'initiative. Le Grand Conseil recommande aux électeurs et électrices le rejet de l'initiative «Des impôts équitables – pour les familles» et l'adoption du contre-projet.

Le **Conseil-exécutif** ne se rallie pas aux recommandations du Grand Conseil. Il avait présenté son propre contre-projet qui, tout comme l'initiative, prévoyait l'annulation des allègements résultant de la révi-

sion 2011/2012 de la loi sur les impôts. Le Conseil-exécutif a précisé en même temps qu'il soutiendrait l'initiative si le Grand Conseil présentait un autre contre-projet.

L'adoption de l'initiative entraînerait une augmentation de l'impôt sur le revenu pour tous les contribuables sans enfants. Pour un salaire brut entre 50 000 et 200 000 francs, le relèvement des taux d'imposition à leur niveau de 2011 entraînerait une charge fiscale supplémentaire de 1,7 à 3,0 pour cent. Mais même pour les couples avec enfants, l'initiative peut avoir pour conséquence un surplus de charge fiscale, parce que l'augmentation de la déduction pour enfant à 8000 francs ne pourrait compenser l'impôt supplémentaire résultant de l'augmentation des taux d'imposition pour les couples ayant des revenus moyens ou élevés. La charge fiscale augmenterait pour les couples avec enfants dont le revenu brut cumulé se chiffre entre 90 000 (un enfant) et 140 000 francs (deux enfants). Même les familles monoparentales dans la même catégorie de revenu connaîtraient le même sort. Quant à l'impôt sur la fortune, l'adoption de l'initiative législative entraînerait une augmentation de l'impôt pour tous les contribuables. Les modifications apportées au frein à l'impôt sur la fortune entraîneraient un surplus de charge fiscale pour quelque 100 000 contribuables. L'abolition de l'imposition d'après la dépense entraînerait des conséquences financières qu'il est impossible de chiffrer.

En cas **d'adoption du contre-projet du Grand Conseil**, les taux d'imposition du revenu et de la fortune ne changeraient pas. Il n'y aurait pas d'augmentation de l'impôt. Le relèvement de la déduction pour enfant à 8000 francs aurait pour résultat un allègement de 300 francs par enfant (voir tableaux b et c p. 32).

L'initiative aboutirait à une augmentation de 80 millions de francs par an des recettes fiscales du canton, à partir de 2013. Le contre-projet, lui, causerait un manque à gagner de l'impôt cantonal de 13 millions de francs par année.

Les électeurs et électrices peuvent adopter l'un des projets et rejeter l'autre; mais ils ont également la possibilité d'adopter ou de rejeter les deux projets. Si les deux projets sont adoptés, une question subsidiaire permet de trancher.

Le contexte

L'initiative «Des impôts équitables – pour les familles» a été lancée suite à la révision partielle de la loi cantonale sur les impôts du 23 mars 2010 (**révision 2011/2012**). Lors du débat sur cette révision partielle, le Grand Conseil a discuté en profondeur si la situation financière d'alors pouvait permettre un allègement des impôts sur le revenu et la fortune, et quelle pouvait en être l'ampleur.

Au Grand Conseil, les futurs auteurs de l'initiative se sont opposés à un allègement fiscal qui irait au-delà de la compensation de la progression à froid (donc de l'adaptation des taux d'imposition en fonction du renchérissement). Ils ont fait valoir que les allègements fiscaux non financés ne sont pas pérennes. Tant que les tâches prévues par la Constitution ne peuvent pas être accomplies et qu'il faut envisager des économies radicales, un allègement fiscal d'une telle ampleur serait injustifiable. Lors du débat, le Conseil-exécutif a lui aussi défendu cette position.

C'est la raison pour laquelle les futurs auteurs de l'initiative ont rejeté un projet alternatif adopté en même temps par le Grand Conseil. Ce projet aurait permis de renoncer à la baisse de l'impôt sur le revenu tout en maintenant la baisse de l'impôt sur la fortune. Comme le projet alternatif exclut un projet populaire (référendum constructif), les auteurs de l'initiative ont décidé de déposer une initiative législative pour faire modifier la loi sur les impôts ou annuler les décisions prises par le Grand Conseil lors de la révision 2011/2012.

L'initiative législative déposée en novembre 2010 demande en substance que les allègements de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ainsi que les adaptations du frein à l'impôt sur la fortune qui ont été décidés lors de la révision 2011/2012 de la loi sur les impôts soient annulés. La déduction pour enfant, qui est passée de 6300 à 7000 francs lors de la dernière révision de la loi sur les impôts, doit être portée à 8000 francs, ce qui vaudra un allègement aux familles. Enfin, l'initiative demande l'abolition de l'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire).

La **Grand Conseil** a validé l'initiative le 29 mars 2012. Il a décidé de lui opposer un contre-projet. Le contre-projet prévoit non pas l'abolition de l'imposition forfaitaire, mais le durcissement des modalités. Le contre-projet demande lui aussi le relèvement de la déduction pour enfant à 8000 francs, mais il ne reprend pas d'autre élément de l'initiative.

Ce que demande l'initiative «Des impôts équitables – pour les familles»

L'initiative demande d'une part que l'on revienne sur les décisions prises lors de la révision 2011/2012 de la loi sur les impôts pour l'allègement de **l'impôt sur le revenu et la fortune**. Cette demande est motivée par les sombres perspectives financières du canton de Berne. Ne serait-ce qu'en raison des risques d'accroissement de la dette et de déficits, les allègements n'auraient même pas dû être votés lors de la révision 2011/2012. Pour compenser ce retour en arrière, les auteurs de l'initiative demandent le relèvement à 8000 francs de la **déduction pour enfant**, qui est déjà passée de 6300 à 7000 francs, ce qui vaudra aux familles un allègement de leur fiscalité.

En parallèle, l'initiative demande l'abolition de **l'imposition d'après la dépense**. Ce régime fiscal fait l'objet de critiques toujours plus acerbes dans l'opinion,

puisqu'il revient à une inégalité de traitement entre contribuables suisses et contribuables étrangers, ce qui est en contradiction avec les principes constitutionnels qui régissent l'impôt. De plus, on relève que la hauteur de l'impôt ne correspond pas à la capacité contributive des bénéficiaires de ce régime.

Enfin, l'initiative demande que l'on revienne sur l'adaptation du **frein à l'impôt sur la fortune** au sens de l'article 66 de la loi sur les impôts. Ce frein, qui s'applique depuis 2001, limite l'impôt sur la fortune à 25 pour cent du rendement de fortune (au minimum à 2,4 pour mille de la fortune elle-même). En 2009 et 2010, l'impôt sur la fortune était limité à 30 pour cent du rendement de fortune, et les auteurs de l'initiative veulent revenir à ce régime.

L'adoption de l'initiative vaudrait au canton des recettes fiscales supplémentaires de 80 millions de francs par année à partir de 2013.

Recettes fiscales en plus ou en moins en cas d'adoption de l'initiative «Des impôts équitables – pour les familles»

Mesures de l'initiative	Recettes en plus ou en moins du canton (en mio francs)	Recettes en plus ou en moins des communes (en mio francs)
Hausse du taux d'imposition du revenu	+ 65,0	+ 34,5
Hausse du taux d'imposition de la fortune	+ 18,0	+ 9,5
Hausse de la déduction pour enfant	- 18,0	- 9,5
Abolition de l'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire)	incertain	incertain
Adaptation du frein à l'impôt sur la fortune	+ 15,0	+ 8,0
Solde	+ 80,0	+ 42,5

Prise de position du comité d'initiative

A la rentrée scolaire en août, une leçon hebdomadaire a été supprimée des programmes de la 2^e à la 6^e année scolaire. De plus, les personnes âgées de plus de 65 ans ont été amenées à verser une part plus élevée au financement des prestations de maintien à domicile. Ces mesures ont été imposées par l'allègement fiscal décidé en avril 2010, qui contraint le canton de Berne à la suppression de certaines prestations. Pour empêcher d'autres coupes dans la formation, la santé et les transports publics, nous devons d'urgence changer de cap: il faut revenir sur une partie des allègements fiscaux décidés par le Grand Conseil en 2010 en faveur surtout des personnes à revenu et fortune élevés. Et l'imposition forfaitaire, un régime d'exception pour les riches étrangers et étrangères, doit être abolie comme cela a été fait dans les cantons de Zurich, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Schaffhouse. Telles sont les revendications de l'initiative «Des impôts équitables – pour les familles», que nous avons lancée au printemps 2010 en réponse à la révision de la loi sur les impôts.

Non à l'imposition forfaitaire des riches étrangers et étrangères, une injustice

Plus de deux cents riches étrangers et étrangères bénéficient de l'imposition forfaitaire, qui est une injustice. L'impôt est fixé, sans déclaration d'impôts, sur la base d'un accord conclu avec les autorités fiscales. Alors que les bénéficiaires de l'imposition forfaitaire disposent le plus souvent de grosses fortunes, certains

d'entre eux ne paient même pas 10 000 francs d'impôt. C'est un outrage fait aux contribuables ordinaires et cette discrimination doit disparaître également dans le canton de Berne.

Pour un service public de qualité

Pour les années 2013 à 2016, des déficits de plusieurs centaines de millions de francs s'annoncent dans le canton de Berne. La principale raison en sont ces allègements fiscaux exagérés. Notre initiative permet d'éviter d'autres douloureuses coupes dans les écoles, la santé et les transports publics, car elles sont contraires aux intérêts de la population bernoise et portent préjudice à nos enfants et petits-enfants. Les régions rurales du canton seraient particulièrement touchées.

Déductions pour enfant plus élevées

Les enfants sont l'avenir de notre société. Pour apporter un soutien ciblé aux familles avec enfants, nous voulons que la déduction pour enfant soit portée de 7000 à 8000 francs. Cela allégera la fiscalité des familles et exprimera la reconnaissance de la société, qu'elles méritent.

Une réduction mesurée de l'impôt

Contrairement à la législation sur l'impôt que le corps électoral a adoptée en 2008, notre initiative permet des allègements fiscaux de quelque 120 millions de francs par année, tout en renonçant à la baisse de l'impôt sur la fortune, qui est particulièrement contraire aux principes d'une société juste.

Pour la justice fiscale

Notre initiative apporte une contribution importante à la justice fiscale dans le canton de Berne. Elle soutient le service public, la classe moyenne et les familles.

Contre-projet du Grand Conseil

Le Grand Conseil recommande aux électeurs et électrices de rejeter l'initiative «Des impôts équitables – pour les familles» et d'adopter le **contre-projet**. Le texte qu'il propose reprend certaines demandes de l'initiative, à savoir l'augmentation de la déduction pour enfant et le durcissement des modalités de l'imposition d'après la dépense. En revanche, il n'est pas prévu dans le contre-projet d'augmentation des taux d'imposition du revenu et de la fortune, pas plus que d'adaptation du frein à l'impôt sur la fortune.

Le Grand Conseil se refuse à revenir sur les allègements fiscaux décidés lors de la révision 2011/2012 de la loi sur les impôts. Il estime que le relèvement rapide de l'impôt coûterait à la politique financière sa crédibilité. Une telle augmentation serait un signal négatif en termes d'attractivité de la place bernoise. Si les décisions concernant les allègements fiscaux sont annulées, le canton de Berne, avec ses taux d'imposition élevés, se retrouvera recalé de plusieurs places dans la comparaison intercantonale en matière de charge fiscale. Le relèvement de l'impôt affecterait particulièrement la classe moyenne.

S'agissant de l'**impôt sur le revenu**, le relèvement des taux d'imposition des **personnes sans enfants** aurait pour effet de réduire à néant la légère progression du canton de Berne dans la comparaison intercantonale qui a pu résulter de la révision 2011/2012. Pour les revenus bruts entre 50 000 et 200 000 francs, le relèvement des taux à leur niveau de 2011 entraînerait une charge fiscale supplémentaire de 1,7 à 3,0 pour cent (voir comparaison Impôt sur le revenu «Personnes seules», «Couples sans enfants» et «Couple de retraités mariés», p. 31 ss). On voit ainsi que la classe moyenne, qui a le moins profité des allègements fiscaux décidés ces dernières années, même en comparaison intercantonale, est le plus durement touchée par l'initiative.

Le relèvement des **taux d'imposition du revenu** pourrait entraîner l'augmentation de la charge fiscale même pour de nombreux **couples avec enfants**. En effet, l'augmentation de la déduction pour enfant à 8000 francs ne suffit pas à compenser la charge supplémentaire qui résulte du relèvement des taux d'imposition applicables aux couples avec un revenu moyen ou élevé. Les couples avec enfants subiront une charge supplémentaire à partir d'un revenu brut commun entre 90 000 (un enfant) et 140 000 francs (deux enfants), (cf. comparaison Impôt sur le revenu «Couples mariés avec un ou deux enfants», p. 32). Les **personnes élevant seules leurs enfants** dans la même catégorie de revenu (salaire brut plus allocation d'entretien) connaissent le même sort.

Le relèvement des **taux d'imposition de la fortune** entraînerait une charge fiscale supplémentaire pour toutes les personnes ayant une fortune imposable. Les personnes dont la fortune imposable est de 250 000 francs seraient le plus notablement touchées, la surcharge fiscale pouvant aller jusqu'à 11,5 pour cent, soit 75 francs (cf. comparaison Impôt sur la fortune, p. 33). Le relèvement de l'impôt sur la fortune aurait pour conséquence de recaler le canton de Berne de plusieurs places dans la comparaison intercantonale, puisque dans l'intervalle, d'autres cantons ont décidé une réduction de l'impôt.

enfants bénéficient d'allègements pouvant atteindre 300 francs par enfant (voir tableaux b et c p. 32).

Les tableaux ci-dessous illustrent la charge fiscale qui résulterait de l'adoption de l'initiative et du contre-projet, en comparaison de l'année fiscale 2012 (impôt cantonal et communal dans la commune de Berne, sans impôt paroissial).

Dans le contre-projet du Grand Conseil, les **taux d'imposition du revenu et de la fortune** restent inchangés. La déduction pour enfant étant en même temps portée à 8000 francs, les familles avec

a. Impôt sur le revenu, personne seule (activité dépendante)

Année fiscale 2012			Initiative «Des impôts équitables – pour les familles»				Contre-projet du Grand Conseil			
Salaire brut	Impôt	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %
40 000	2 649	6,6	2 683	6,7	+ 34	+1,3	2 649	6,6	0	0,0
50 000	4 463	8,9	4 540	9,1	+ 78	+1,7	4 463	8,9	0	0,0
60 000	6 232	10,4	6 354	10,6	+ 121	+1,9	6 232	10,4	0	0,0
70 000	8 054	11,5	8 216	11,7	+ 162	+2,0	8 054	11,5	0	0,0
80 000	9 876	12,3	10 079	12,6	+ 203	+2,1	9 876	12,3	0	0,0
90 000	11 852	13,2	12 121	13,5	+ 269	+2,3	11 852	13,2	0	0,0
100 000	13 899	13,9	14 230	14,2	+ 331	+2,4	13 899	13,9	0	0,0
150 000	25 176	16,8	25 757	17,2	+ 582	+2,3	25 176	16,8	0	0,0
200 000	37 282	18,6	38 078	19,0	+ 797	+2,1	37 282	18,6	0	0,0
300 000	62 813	20,9	63 491	21,3	+ 948	+1,5	62 813	20,9	0	0,0
500 000	115 533	23,1	116 491	23,3	+ 958	+0,8	115 533	23,1	0	0,0
1 000 000	249 941	25,0	250 913	25,1	+ 971	+0,4	249 941	25,0	0	0,0

b. Impôt sur le revenu, couple avec un enfant (activité dépendante)

Année fiscale 2012			Initiative «Des impôts équi- tables – pour les familles»				Contre-projet du Grand Conseil			
Salaire brut	Impôt	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %
40 000	241	0,5	143	0,4	- 71	-33,3	143	0,4	- 71	-33,3
50 000	1 191	2,4	1 070	2,1	- 121	-10,1	1 059	2,1	- 131	-11,0
60 000	2 646	4,4	2 525	4,2	- 121	- 4,6	2 478	4,1	- 168	- 6,3
70 000	4 397	6,3	4 267	6,1	- 130	- 2,9	4 174	6,0	- 223	- 5,1
80 000	6 022	7,5	5 987	7,5	- 36	- 0,6	5 848	7,3	- 175	- 2,9
90 000	7 578	8,4	7 583	8,4	+ 5	+ 0,1	7 403	8,2	- 175	- 2,3
100 000	9 182	9,2	9 218	9,2	+ 36	+ 0,4	8 984	9,0	- 198	- 2,2
150 000	18 558	12,4	18 844	12,6	+ 287	+ 1,5	18 334	12,2	- 223	- 1,2
200 000	29 586	14,8	30 076	15,0	+ 490	+ 1,7	29 323	14,7	- 262	- 0,9
300 000	53 665	17,9	54 423	18,1	+ 758	+ 1,4	53 392	17,8	- 274	- 0,5
500 000	105 350	21,1	106 215	21,2	+ 864	+ 0,8	105 056	21,0	- 294	- 0,3
1 000 000	239 632	24,0	240 505	24,1	+ 873	+ 0,4	239 333	23,9	- 299	- 0,1

c. Impôt sur le revenu, couple avec deux enfants (activité dépendante)

Année fiscale 2012			Initiative «Des impôts équi- tables – pour les familles»				Contre-projet du Grand Conseil			
Salaire brut	Impôt	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %
40 000	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
50 000	259	0,5	114	0,2	- 145	-55,9	114	0,2	- 145	-55,9
60 000	1 282	2,1	1 030	1,7	- 252	- 19,7	1 020	3,5	- 262	- 20,4
70 000	2 814	4,0	2 473	3,5	- 340	- 12,1	2 427	3,5	- 386	- 13,7
80 000	4 519	5,6	4 215	5,3	- 304	- 6,7	4 123	5,2	- 396	- 8,8
90 000	6 232	6,9	6 023	6,7	- 210	- 3,4	5 883	6,5	- 350	- 5,6
100 000	7 788	7,8	7 619	7,6	- 169	- 2,2	7 438	7,4	- 350	- 4,5
150 000	16 840	11,2	16 863	11,2	+ 23	+ 0,1	16 394	10,9	- 446	- 2,6
200 000	27 567	13,8	27 755	13,9	+ 188	+ 0,7	27 042	13,5	- 524	- 1,9
300 000	51 558	17,2	52 022	17,3	+ 464	+ 0,9	51 011	17,0	- 547	- 1,1
500 000	103 083	20,6	103 653	20,7	+ 570	+ 0,6	102 495	20,5	- 589	- 0,6
1 000 000	237 330	23,7	237 904	23,8	+ 574	+ 0,2	236 732	23,7	- 598	- 0,3

d. Impôt sur le revenu, couple de retraités (revenu AVS et caisse de pension)

Année fiscale 2012			Initiative «Des impôts équi- tables – pour les familles»				Contre-projet du Grand Conseil			
Rente	Impôt	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %
20 000	43	0,2	43	0,2	0	0,0	43	0,2	0	0,0
30 000	1 033	3,4	1 043	3,5	+ 10	+1,0	1 033	3,4	0	0,0
40 000	2 629	6,6	2 680	6,7	+ 51	+2,0	2 629	6,6	0	0,0
50 000	4 554	9,1	4 659	9,3	+ 105	+2,3	4 554	9,1	0	0,0
60 000	6 302	10,5	6 453	10,8	+ 151	+2,4	6 302	10,5	0	0,0
80 000	9 934	12,4	10 201	12,8	+ 267	+2,7	9 934	12,4	0	0,0
100 000	13 895	13,9	14 313	14,3	+ 418	+3,0	13 895	13,9	0	0,0
150 000	25 444	17,0	26 105	17,4	+ 661	+2,6	25 444	17,0	0	0,0
200 000	38 589	19,3	39 488	19,7	+ 899	+2,3	38 589	19,3	0	0,0
300 000	65 826	21,9	66 966	22,3	+ 1 139	+1,7	65 826	21,9	0	0,0
500 000	124 368	24,9	125 540	25,1	+ 1 172	+0,9	124 368	24,9	0	0,0
1 000 000	273 868	27,4	275 040	27,5	+ 1 172	+0,4	273 868	27,4	0	0,0

e. Impôt sur la fortune: toutes catégories

Année fiscale 2012			Initiative «Des impôts équi- tables – pour les familles»				Contre-projet du Grand Conseil			
Fortune imposable	Impôt	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %	Impôt	en %	Ecart par rapport à 2012	en %
250 000	655	2,6	730	2,9	+ 75	+11,5	655	2,6	0	0,0
500 000	1 644	3,3	1 771	3,5	+ 127	+ 7,7	1 644	3,3	0	0,0
1 000 000	4 142	4,1	4 420	4,4	+ 278	+ 6,7	4 142	4,1	0	0,0
2 500 000	12 965	5,2	13 613	5,4	+ 648	+ 5,0	12 965	5,2	0	0,0
5 000 000	28 232	5,6	29 494	5,9	+ 1 262	+ 4,5	28 232	5,6	0	0,0

Non à la modification du frein à l'impôt sur la fortune

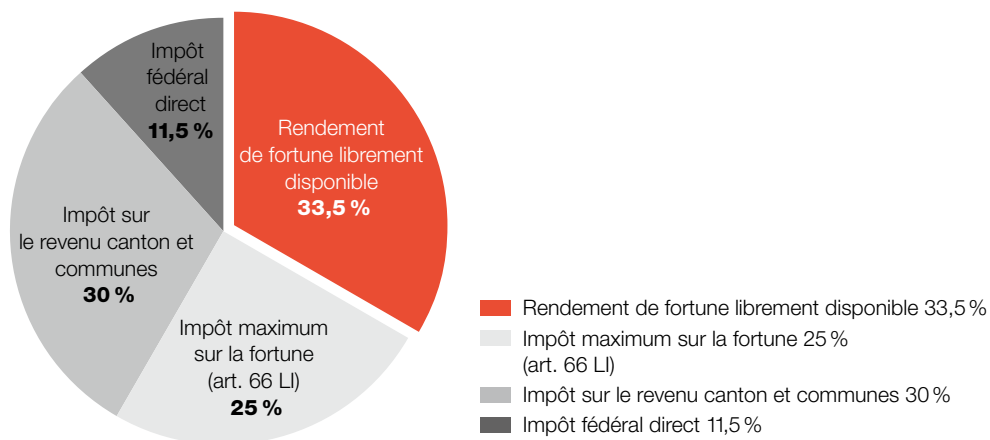
Le contre-projet du Grand Conseil prévoit le maintien de l'impôt sur la fortune dans sa forme actuelle.

Le frein à l'impôt sur la fortune est une particularité bernoise introduite dans la loi sur les impôts en 2001 (art. 66 LI). Il a pour but de garantir que le rendement de fortune suffise à payer l'impôt sur la fortune et d'éviter ainsi que les contribuables n'aient à entamer leur patrimoine. C'est pourquoi la loi prévoit que l'impôt ne dépasse pas 25 pour cent du rendement de fortune (mais qu'il s'élève à 2,4 pour mille au moins de la valeur du patrimoine). Si l'on compte l'impôt sur le revenu dû sur le rendement de fortune (impôt fédéral, cantonal et communal), l'impôt total frappant les rendements de fortune ne dépasse jamais 66,5 pour cent. Un tiers au moins du rendement de fortune reste donc librement disponible.

Lors de la révision 2008 de la loi sur les impôts, le Grand Conseil a décidé de baisser le taux d'imposition de la fortune. Afin de compenser au moins en partie le manque à gagner qui allait en résulter, l'effet du frein à l'impôt sur la fortune a été atténué et le taux d'imposition, limité à 30 pour cent (au lieu de 25) du rendement de fortune. Or, le référendum a été demandé contre cette révision et lors de la votation, le projet populaire a été adopté alors qu'il ne prévoyait pas d'allègement du taux d'imposition de la fortune; c'est pourquoi il n'y avait plus de raison d'atténuer le frein à l'impôt sur la fortune.

Lors de la révision 2011/2012, la limite supérieure de l'impôt sur la fortune a été ramenée à 25 pour cent sur le rendement de fortune. Le gouvernement et le Grand Conseil ont estimé qu'il était juste de rétablir entièrement l'action initiale du frein à l'impôt sur la fortune. Le plafond de l'impôt

Charge fiscale maximale sur le rendement de fortune



Récapitulation Imposition du rendement de fortune

Imposition du rendement de fortune	2001	2009	2011	Initiative «Des impôts équitables – pour les familles»
Plafond de l'impôt sur la fortune (art. 66 LI)	25 %	30 %	25 %	30 %
Impôt sur le revenu canton et communes	30 %	30 %	30 %	30 %
Impôt fédéral direct	11,5 %	11,5 %	11,5 %	11,5 %
Imposition maximale du rendement de fortune	66,5 %	71,5 %	66,5 %	71,5 %
Rendement de fortune disponible	33,5 %	28,5 %	33,5 %	28,5 %
Total rendement de fortune	100 %	100 %	100 %	100 %

frappant le rendement de fortune est donc à nouveau de 66,5 pour cent. Si le taux d'imposition est relevé à 30 pour cent, comme le demande l'initiative, la charge fiscale totale frappant le rendement de fortune peut passer à 71,5 pour cent.

Le frein à l'impôt sur la fortune est un atout important et efficace du canton de Berne. Les personnes possédant de très grosses fortunes ne sont pas les seules à en profiter, quelque 100 000 personnes en bénéficient, et le Grand Conseil tient à préserver les dispositions légales dans leur manière d'agir.

Maintien et durcissement des modalités de l'imposition d'après la dépense

Le Grand Conseil admet qu'il faut réformer l'imposition forfaitaire, mais il refuse de l'abolir. Il suffit à ses yeux de rendre plus strictes les dispositions régissant ce régime fiscal.

L'imposition forfaitaire a été introduite dans le canton de Berne en 1965 et au niveau fédéral en 1990. Ce régime vaut aux personnes étrangères résidant en Suisse sans y exercer d'activité professionnelle le droit d'être imposées sur la base de leur train de vie. Dès lors, la base de calcul de l'impôt sur le revenu n'est pas le revenu réalisé mais les dépenses engagées par ces personnes pour leur entretien. La base de calcul doit toujours être le quintuple au moins des frais de logement (valeur locative ou loyer) ou de la somme de tous les revenus réalisés en Suisse.

Ce régime fiscal particulier permet d'atteindre deux objectifs:

1. Simplifier la taxation des personnes étrangères dont la situation financière est particulièrement complexe de par sa nature internationale.
2. Imposer des personnes qui, sans ces simplifications administratives, ne s'installeraient vraisemblablement pas du tout en Suisse.

La majorité du Grand Conseil n'admet qu'en partie les **réserves** émises au sujet de l'imposition d'après la dépense (inégalité de traitement, système contraire à l'imposition d'après la capacité contributive). Si ces personnes étaient imposées selon la procédure ordinaire, les impôts qu'elles verseraient en Suisse ne seraient dans bien des cas guère plus élevés. Une partie des revenus réalisés à l'étranger,

tels que le revenu d'une propriété immobilière ou d'une entreprise située hors des frontières suisses, échapperait en effet à la taxation selon la procédure ordinaire. Pour ce qui est d'autres revenus étrangers, la Suisse devrait partager le droit de les imposer avec le pays étranger conformément aux conventions de double imposition (ex.: dividendes et intérêts imposés à la source).

Les personnes imposées d'après la dépense sont un **facteur économique** non négligeable: elles déclenchent des investissements élevés, dépensent des sommes importantes pour leur consommation personnelle et contribuent donc à garantir l'emploi. Directement et indirectement, il en résulte d'autres recettes (p.ex. taxe sur la valeur ajoutée et impôt sur les gains immobiliers). En 2009, les personnes as-

Imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire) aujourd'hui, et contre-projet ou nouvelle législation fédérale

	Régime actuel (Confédération et canton de Berne)	Régime futur (projet Confédération et contre-projet du Grand Conseil)
Revenu imposable minimum	aucun	400 000 francs
Frais de logement	– quintuple du loyer ou de la valeur locative ou – double du prix de la pension complète	– septuple du loyer ou de la valeur locative ou – triple du prix de la pension complète
Imposition d'après la dépense même pour les contribuables suisses	oui, l'année du retour en Suisse après dix années à l'étranger	non

sujetties à ce régime fiscal étaient au nombre de 215. Elles paient des impôts d'un montant total de 22 millions de francs. On peut supposer que les investissements et la consommation qu'elles déclenchent sont à l'origine d'autres taxes (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les gains immobiliers, droits de mutation, impôts de leur personnel et prestataires, etc.) d'un montant similaire. Ces personnes assurent donc des rentrées fiscales relativement élevées.

Pour la majorité au parlement, l'imposition d'après la dépense est un outil de promotion de la **place fiscale suisse**. D'autres pays connaissent des systèmes analogues, qui vont parfois même plus loin (p. ex. Autriche, Royaume-Uni, Belgique, Luxembourg, Malte, Chypre, Liechtenstein, Monaco, Andorre). C'est la raison pour laquelle le **Conseil fédéral** a présenté en automne 2010 un projet législatif présentant des montants minimums plus hauts pour favoriser l'acceptation du système de l'imposition d'après la dépense.

Avec le contre-projet, le Grand Conseil entend reprendre dans la loi bernoise sur les impôts les taux plus élevés pratiqués par la Confédération. Pour 80 pour cent des personnes imposées d'après la dépense, cela aboutit probablement à une augmentation notable de l'impôt.

Selon le contre-projet du Grand Conseil, la base de calcul de l'**impôt sur le revenu** reste les dépenses engagées par ces personnes pour leur entretien. Le revenu imposable minimum sera cependant le plus élevé des montants ci-après:

1. **400 000 francs**, comme pour l'impôt fédéral direct.
2. Frais de logement: pour les personnes qui vivent dans un logement individuel, la base d'imposition minimale sera le septuple de la valeur locative (**pour celles qui sont propriétaires**) ou le **septuple du loyer (pour celles qui sont locataires)**. La base d'imposition minimale des personnes qui ne vivent pas dans un logement individuel (qui vivent donc à l'hôtel) sera égale au **triple du prix de la pension complète** (hébergement et restauration).
3. **Somme des revenus** réalisés en Suisse (**biens immobiliers, comptes bancaires, rentes, etc.**).

Les personnes imposées d'après la dépense continuent en outre de devoir verser un **impôt sur la fortune** constituée de biens immobiliers bernois.

Dans la législation actuelle, les citoyens et citoyennes suisses peuvent également faire valoir un droit à être imposés d'après la dépense dans la première année de leur retour en Suisse après dix années passées à l'étranger. Aujourd'hui, cependant, l'importance pratique de cette règle est mineure, et elle sera abrogée. L'imposition d'après la dépense concerne donc uniquement les **personnes étrangères** qui n'exercent pas d'activité professionnelle en Suisse. D'autres cantons ont récemment également aboli l'imposition d'après la dépense ou durci les modalités.

Afin que les règles soient les mêmes pour l'impôt fédéral direct et les impôts du canton et des communes, le durcissement

des modalités de l'imposition forfaitaire devra entrer en vigueur en même temps que la disposition de la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense. Or, cet article de la loi fédérale n'entrera probablement en vigueur que le 1^{er} janvier 2014. Pour les personnes qui à cette date sont déjà imposées d'après la dépense, il est prévu que les règles actuelles vaudront encore pendant une période transitoire de cinq ans.

Le durcissement des modalités de l'imposition forfaitaire prévu dans le contre-projet du Grand Conseil vaut au canton des rentrées fiscales supplémentaires de cinq à sept millions de francs, selon le nombre de personnes imposées d'après la dépense qui décideraient de quitter le canton de Berne ou de changer pour un régime fiscal ordinaire.

Il est difficile d'évaluer les **conséquences financières de l'abolition** du système de l'imposition d'après la dépense voulue par l'initiative. Alors que le départ des personnes imposées selon ce régime entraîne une diminution des recettes, l'extension de l'assiette de l'impôt des personnes qui restent entraîne une augmentation des recettes. Pour les communes, l'élément décisif est d'abord que les personnes qui quittent leur territoire soient remplacées par de nouveaux arrivants ayant un revenu élevé. Dans le canton de Berne, il ne faut pas s'y attendre puisque, à la différence de ce qui est le cas dans le canton de Zurich, les personnes imposées d'après la dépense résident quasi exclusivement dans les régions touristiques de l'Oberland bernois. Si ces personnes quittent les régions touristiques, elles garderont sans doute leur bien immobilier pour les vacances, et leurs obligations fiscales seront limitées.

Récapitulation des rentrées fiscales en plus ou en moins en cas d'adoption du contre-projet

L'adoption du contre-projet aurait pour effet de **réduire les rentrées fiscales d'environ 13 millions de francs** par année à partir de 2013.

Mesures	Rentrées en plus ou en moins du canton (en mio francs)	Rentrées en plus ou en moins des communes (en mio francs)
Hausse du taux d'imposition du revenu	–	–
Hausse du taux d'imposition de la fortune	–	–
Hausse de la déduction pour enfant	- 18,0	- 9,5
Durcissement des modalités de l'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire)	env. + 5,0	env. + 2,5
Adaptation du frein à l'impôt sur la fortune	–	–
Solde	env. - 13,0	env. - 7,0

Différences entre les deux projets

Mise en regard des éléments et des changements dans les rentrées fiscales résultant de l'initiative et du contre-projet (en mio francs)

Eléments	Initiative «Des impôts équitables – pour les familles»			Contre-projet du Grand Conseil		
		augmentation / diminution des recettes			augmentation / diminution des recettes	
		canton	com-munes		canton	com-munes
Taux d'imposition du revenu	augmentation	+ 65,0	+ 34,5	inchangé	–	–
Taux d'imposition de la fortune	augmentation	+ 18,0	+ 9,5	inchangé	–	–
Déduction pour enfant	augmentation à 8000	- 18,0	- 9,5	augmentation	- 18,0	- 9,5
Imposition d'après la dépense	abolition	incertain	incertain	durcissement	env. + 5,0	env. + 2,5
Frein à l'impôt sur la fortune	atténuation	+ 15,0	+ 8,0	inchangé	–	–
Solde		env. + 80,0	env. + 42,5		env. - 13,0	env. - 7,0

L'initiative entraîne l'augmentation des recettes fiscales du canton de quelque 80 millions de francs par an à partir de 2013. Le contre-projet du Grand Conseil, quant à lui, aurait pour effet la diminution des recettes fiscales du canton de 13 millions de francs approximativement. Il est encore impossible de chiffrer les conséquences financières de l'abolition de l'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire).

Situation financière du canton de Berne

Depuis 1998, les comptes du canton de Berne se sont soldés par un résultat positif en tout 14 années de suite. Les dettes du canton ont pu être réduites de quelque 4,7 milliards de francs, ce qui les a fait passer de onze à 6,3 milliards de francs. Aujourd'hui, le canton de Berne va au-devant de changements radicaux à cet égard, puisque d'importants déficits et un accroissement de la dette s'annoncent pour les prochaines années.

Le changement du contexte de la politique financière bernoise a été déclenché par la crise des marchés financiers de l'automne 2008. En conséquence, il a fallu revoir plusieurs fois à la baisse les prévisions concernant les rentrées fiscales du canton de Berne. Le Conseil-exécutif a été amené ensuite à adopter des programmes d'allègement qui ont encore permis d'éviter les déficits et l'accroissement de la dette dans les années 2009, 2010 et 2011.

A partir de 2012, cependant, d'importantes charges supplémentaires qui échappent à l'influence directe du canton pèsent sur les finances du canton de Berne. La révision partielle de la loi sur l'assurance

maladie qui est menée au niveau fédéral et la restructuration du régime de financement des soins imposent au canton environ 300 millions de francs par an de coûts supplémentaires.

En parallèle, la diminution des rentrées fiscales qui a résulté de la révision 2011/2012 de la loi sur les impôts (200 mio francs par an) et la réduction, voire la suppression ces prochaines années, de la part de ses bénéficiaires que la Banque nationale redistribue aux cantons (manque à gagner de 83 mio francs par an), ont contribué à la dégradation du contexte de la politique financière du canton de Berne. En raison de la répétition de la votation sur l'imposition des véhicules routiers le 23 septembre 2012, il est encore trop tôt pour dire s'il faut s'attendre à une diminution des recettes provenant de l'impôt sur les véhicules routiers, un manque à gagner de 100 millions de francs.

Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ne sont pas restés inactifs face à cette situation financière difficile. Le programme d'allègement 2012 (prévoyant notamment la suppression de leçons à l'école obligatoire, l'augmentation des taxes d'études, l'introduction ou l'augmentation de la participation des personnes âgées aux coûts des prestations de maintien à domicile, la réduction du soutien aux organisations des personnes handicapées, des économies dans les charges de personnel) permettra d'alléger les finances cantonales de plus de 250 millions de francs par an à partir de 2012. Sans ajouter des mesures d'allègement encore plus poussées, il sera cependant impossible de réaliser l'équilibre des finances cantonales ces prochaines années.

Arguments pour l'initiative «Des impôts équitables – pour les familles»

Le Grand Conseil a rejeté l'initiative par **84** voix contre **50** et **5 abstentions**.

- La situation financière du canton est difficile. Le barème de l'impôt sur le revenu qui était appliqué avant la dernière révision de la loi sur les impôts doit être rétabli. Cela vaut au canton des recettes supplémentaires de 80 millions de francs, et aux communes des recettes supplémentaires de 40 millions de francs. De plus, les couples mariés avec enfants ayant un revenu bas ou moyen bénéficient d'un allègement fiscal.
- L'augmentation de la déduction pour enfant allège la fiscalité des familles.
- Le frein à l'impôt sur la fortune est inutile et il faut en amoindrir l'action.
- L'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire) est injuste et doit donc être abolie.

Arguments pour le contre- projet du Grand Conseil

Le Grand Conseil recommande par **74** voix contre **54** et **7 abstentions** l'adoption du contre-projet.

- Pas d'augmentation de l'impôt afin que soient maintenus les allègements résultant pour la classe moyenne de la révision 2011/2012 de la loi sur les impôts.
- L'augmentation de la déduction pour enfant allège la fiscalité des familles.
- Le frein à l'impôt sur la fortune est maintenu dans son action initiale.
- Le frein à l'impôt sur la fortune est l'un des rares atouts du canton de Berne pour attirer ou garder sur son territoire les personnes fortunées.
- L'utilité économique de l'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire) est confirmée.
- L'adoption du contre-projet permet d'éviter d'émettre un signal négatif au détriment de la place bernoise.
- Les avantages de localisation dans la concurrence intercantonale et internationale sont maintenus.

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l’initiative législative «Des impôts
équitables – pour les familles»**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58 et suivants de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l’initiative législative «Des impôts équitables – pour les familles», déposée par le comité d’initiative du même nom, a abouti avec 16 759 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1794 du 15 décembre 2010).
2. L’initiative législative présentée sous la forme d’un projet rédigé de toutes pièces a la teneur suivante¹⁾:

«La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

Art. 16 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

⁴ «aux 1^{er} et 2^e alinéas» est remplacé par «au 1^{er} alinéa».

Art. 40 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire
a «6 500 francs» («7 000 francs» à partir du 01.01.2012) est remplacé
par «8 000 francs»;
b et *c* inchangées.

^{4 à 7}Inchangés.

¹⁾ Le texte ci-après présente la modification réclamée par le comité d’initiative par rapport à la loi sur les impôts en vigueur au 1^{er} janvier 2011. A l’origine, l’initiative avait été rédigée sur la base de la loi sur les impôts dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2011.

Art. 42 ¹Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	3 100
1,65 pour les	3 100 suivants
2,90 pour les	9 300 suivants
3,75 pour les	15 300 suivants
3,90 pour les	25 500 suivants
4,45 pour les	25 500 suivants
4,95 pour les	25 500 suivants
5,30 pour les	25 500 suivants
5,80 pour les	39 500 suivants
5,90 pour les	51 500 suivants
6,00 pour les	51 500 suivants
6,20 pour les	51 500 suivants
6,40 pour les	133 900 suivants
6,50 pour le surplus	

² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	3 100
2,90 pour les	3 100 suivants
3,65 pour les	9 300 suivants
4,25 pour les	15 300 suivants
4,55 pour les	25 500 suivants
5,15 pour les	25 500 suivants
5,70 pour les	25 500 suivants
5,85 pour les	25 500 suivants
6,00 pour les	25 500 suivants
6,10 pour les	25 500 suivants
6,20 pour les	35 700 suivants
6,30 pour les	82 400 suivants
6,40 pour les	144 200 suivants
6,50 pour le surplus	

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 65 ¹L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à:

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en francs
0,00 pour les premiers	21 000
0,45 pour les	36 000 suivants
0,70 pour les	134 000 suivants
0,80 pour les	216 000 suivants
1,05 pour les	361 000 suivants
1,25 pour les	536 000 suivants
1,35 pour les	2 257 000 suivants
1,40 pour les	2 500 000 suivants
1,30 pour le surplus	

^{2 à 4}Inchangés.**Art. 66** ¹«25 pour cent» est remplacé par «30 pour cent».^{2 à 4}Inchangés.»

3. L'initiative est déclarée valable.
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation d'adoption du contre-projet.

Berne, le 29 mars 2012

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Giauque*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

Loi sur les impôts (LI) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

Art. 16 ¹Les personnes physiques ont le droit de payer un impôt calculé d'après leur dépense en lieu et place des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles

- a* n'ont pas la nationalité suisse;
- b* élisent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal pour la première fois ou reviennent s'y installer après une absence d'au moins dix ans et
- c* n'exercent aucune activité lucrative en Suisse.

² L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes vivant en Suisse dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants:

- a* 400 000 francs;
- b* pour les personnes contribuable tenant ménage indépendant: le septuple de leur loyer annuel ou de la valeur locative visée à l'article 25, alinéa 1, lettre *b*;
- c* pour les autres personnes contribuable: le triple de la pension annuelle qu'elles versent pour leur logement et leur alimentation au lieu de séjour visé à l'alinéa 1, lettre *b*;
- d* la somme brute des revenus
 1. tirés des biens immobiliers sis en Suisse;
 2. tirés des biens meubles sis en Suisse;
 3. tirés des capitaux placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier;
 4. tirés des droits d'auteurs, brevets et autres droits similaires exploités en Suisse;
 5. constitués de retraites, rentes et pensions de source suisse;

6. pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

³ Si la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct prévoit des montants moins élevés pour les bases d'imposition minimales visées à l'alinéa 2, ceux-ci s'appliquent.

⁴ L'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 42, al. 1 et 2).

⁵ L'impôt sur la fortune est calculé sur la valeur des immeubles sis dans le canton de Berne.

⁶ Il est calculé d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 65).

⁷ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé d'après la dépense. Il peut arrêter un mode d'évaluation de la base d'imposition et de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 2 si cela est nécessaire pour que les personnes contribuable mentionnées à l'alinéa 1 puissent obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Art. 40 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire
a «6 500 francs» («7 000 francs» à partir du 01.01.2012) est remplacé par «8 000 francs»;
b et *c* inchangées.

^{4 à 7} Inchangés.

II.

Dispositions transitoires

L'article 16 s'applique dans la teneur ci-dessous pendant encore cinq ans aux personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse et qui sont déjà imposées d'après la dépense à l'entrée en vigueur de l'article 16:

Art. 16 ¹Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt à forfait calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et sur la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense de la personne contribuable et de sa famille et il est perçu d'après les barèmes des impôts ordinaires sur le revenu et la fortune. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après les barèmes ordinaires sur l'ensemble des éléments de fortune et de rendement bruts suivants:

- a* la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b* les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement;
- c* les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et leur rendement;
- d* les droits d'auteurs, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et leur rendement;
- e* les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f* les revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant au 3^e alinéa si cela est nécessaire pour permettre aux personnes contribuables mentionnées aux 1^{er} et 2^e alinéas d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Entrée en vigueur

1. La modification de l'article 16 entre en vigueur simultanément à la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense.
2. Les autres modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Berne, le 29 mars 2012

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Giauque*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

Raison d'une répétition de la votation populaire cantonale du 13 février 2011

Les électeurs et électrices se prononceront le 23 septembre 2012 au sujet de la révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules routiers.

- Le 13 février 2011, les électeurs et électrices du canton de Berne se sont déjà exprimés une première fois sur ce projet. En réponse à la question subsidiaire, ils ont donné la préférence au projet populaire plutôt qu'au projet du Grand Conseil, par 363 voix. Deux électeurs ont fait recours contre ce résultat, qu'ils ont jugé très serré.
- Le 22 juin 2011, le Tribunal administratif a admis les deux recours et a ordonné le recomptage.
- Au cours de la préparation de cette vérification des résultats, 29 communes ont fait savoir qu'elles avaient par erreur détruit les bulletins de vote. C'est pourquoi le recomptage s'est révélé impossible et le 17 août 2011, le Conseil-exécutif a ordonné la répétition de la votation du 13 février 2011 concernant la révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules routiers. Deux recours ont été formés contre cette décision au Tribunal fédéral. Le 25 avril 2012, le Tribunal fédéral a rejeté les deux recours et le 16 mai 2012, le Conseil-exécutif a fixé au 23 septembre 2012 la répétition de la votation.
- Le projet du Grand Conseil et le projet populaire sont soumis aux électeurs et électrices sans aucun changement, tels quels. C'est pourquoi le texte explicatif que vous trouverez ci-après, avec les textes législatifs (pages 64 à 70), est le même que lors de la votation du 13 février 2011.

A noter que la Confédération a adapté au 1^{er} janvier 2012 le classement des nouveaux véhicules en sept catégories d'efficacité. Les valeurs des tableaux des pages 62 et 63 ne sont donc pas tout à fait d'actualité.

En raison de la répétition de la votation, le Grand Conseil a décidé le 21 novembre 2011 de modifier la date de l'entrée en vigueur et du délai transitoire (p. 58). Cela vaut pour les deux textes, le projet du Grand Conseil et le projet populaire.

Cette décision a elle aussi été attaquée devant le Tribunal fédéral, qui a rejeté le recours par jugement du 25 avril 2012. Les délais sont ainsi les suivants:

- **La révision partielle de la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.**
- **A partir du 1^{er} janvier 2013, une bonification est accordée pour les véhicules mis en circulation entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 décembre 2012 et classés à ce moment-là dans les catégories d'efficacité A ou B, pour autant que ces véhicules répondent aux exigences en vigueur en 2012.**

Loi sur l'imposition des véhicules routiers (révision partielle)**1. Projet du Grand Conseil****2. Projet populaire****Objet de la votation**

Vous êtes appelés à vous prononcer sur une révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers. Le projet complète les critères d'imposition par un système de bonus/malus (bonifications et suppléments) destiné à encourager l'achat de véhicules neufs propres. La révision entraîne par ailleurs un allègement fiscal de 5,6 pour cent pour tous les détenteurs et détentrices de véhicules.

Le comité en faveur d'un allègement de l'imposition des véhicules routiers a déposé un projet populaire contre le projet du Grand Conseil qui réclame un allègement fiscal de 33,3 pour cent pour tous les détenteurs et détentrices de véhicules. Les bonus pour les véhicules à faible consommation de carburant sont réduits et les malus pour les véhicules plus polluants supprimés. La taxe sur les plaques professionnelles est réduite de moitié.

► Le Grand Conseil recommande aux citoyens et aux citoyennes

- d'adopter le projet du Grand Conseil et**
- de rejeter le projet populaire.**

Le Grand Conseil a adopté la révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules routiers par 105 voix contre 22 et 14 abstentions en novembre 2009.

Il recommande le rejet du projet populaire par 99 voix contre 35 et 0 abstention.

Qu'est-ce qu'un projet populaire?

10 000 électeurs et électrices du canton de Berne peuvent proposer la modification de projets législatifs et d'arrêtés de principe du Grand Conseil – autrement dit, présenter un projet populaire – sous la forme d'une variante.

Si le projet populaire aboutit, il est soumis aux électeurs et électrices en même temps que le projet du Grand Conseil. Le corps électoral peut accepter l'un des deux projets et rejeter l'autre. Il peut aussi les accepter ou les rejeter tous les deux.

En cas d'acceptation des deux projets, une question subsidiaire permet de les départager, les électeurs et les électrices devant indiquer leur préférence. En cas de double non, la loi actuelle reste en vigueur.

L'essentiel en bref

Les véhicules routiers sont imposés aujourd'hui en fonction de leur poids total: plus le véhicule est lourd, plus la taxe est élevée.

Le projet du Grand Conseil

Le projet du Grand Conseil entend influencer sur l'achat de véhicules neufs: les véhicules présentant un bon écobilan et consommant peu de carburant bénéficieront d'allègements fiscaux durant l'année de leur première mise en circulation et les trois années suivantes. Les véhicules de la catégorie d'efficacité A donneront droit à un bonus de 60 à 80 pour cent, ceux de la catégorie B à un bonus de 20 à 40 pour cent. Les véhicules neufs polluants et gourmands en carburant (catégories E, F et G) seront par contre imposés plus lourdement (malus illimité pouvant atteindre 60 pour cent). Globalement, l'impact budgétaire des bonus et des malus sera nul. Etant donné que les véhicules légers dont la mise en circulation remonte à 20 ans ou plus ne répondent plus aux exigences écologiques actuelles, un malus de 20 à 40 pour cent est prévu. Les véhicules de collection (véhicules vétérans) sont exclus de cette réglementation et sont soumis à la taxe normale. Les véhicules électriques déjà en circulation bénéficieront d'un rabais illimité de 60 à 80 pour cent.

La taxe de base doit en outre passer de 36 à 34 centimes le kilo, ce qui équivaut à une baisse de 5,6 pour cent. Le manque à gagner sur les rentrées fiscales du canton de Berne sera d'environ 20 millions par an à partir de 2012.

Le projet populaire

Le comité en faveur d'un allègement de l'imposition des véhicules routiers a déposé un projet populaire contre le projet du Grand Conseil. L'accent est mis sur la baisse de la taxe.

Les différences par rapport au projet du Grand Conseil sont les suivantes:

- La taxe de base passe de 36 à 24 centimes le kilo, soit une baisse de 33,3 pour cent.
- La taxe sur les plaques professionnelles (plaques de garage) baisse de 1000 à 500 francs.
- La taxe normale est réduite pour les véhicules qui présentent un bilan énergétique positif et appartiennent aux deux meilleures catégories d'efficacité (40 et 20%) ainsi que pour les véhicules à propulsion électrique munis d'une batterie (60%). Cette bonification s'applique durant l'année en cours ainsi que durant les trois années suivant la première mise en circulation.
- Aucun supplément n'est dû pour les véhicules appartenant à une autre catégorie d'efficacité et les véhicules vieux de 20 ans ou plus.

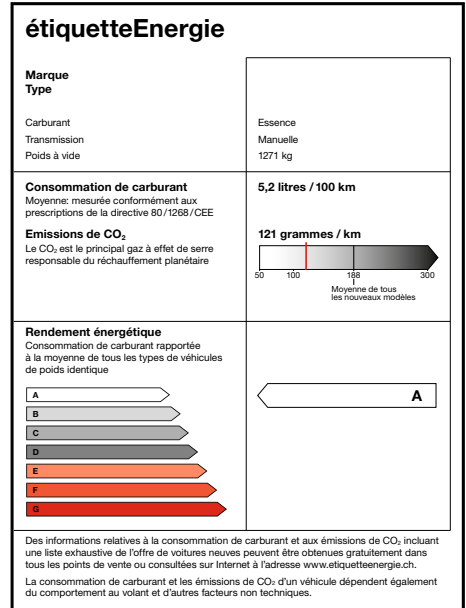
Le manque à gagner sur les rentrées fiscales du canton de Berne sera d'environ 120 millions par an à partir de 2012.

Le contexte

L'étiquetteEnergie

Toute personne soucieuse de protection de l'environnement et du climat et désireuse d'acheter une voiture neuve trouvera sur l'étiquetteEnergie les informations importantes concernant la consommation de carburant et les émissions de CO₂. L'étiquette indique également si les véhicules diesel sont équipés d'un filtre à particules.

L'indication de la catégorie d'efficacité renseigne en outre sur la consommation relative. L'étiquette classe tous les véhicules proposés sur le marché en sept catégories d'efficacité de A à G. Cette classification permet de comparer entre eux les véhicules de même poids. Une voiture, petite ou grosse, peut être classée en catégorie A, la meilleure.



Les impératifs écologiques

L'aggravation du réchauffement climatique exige l'adoption de mesures propres à faire baisser la consommation de carburant et les émissions de CO₂ des véhicules à moteur. Le problème ne doit pas intéresser seulement les fabricants de voitures et la classe politique, mais aussi les automobilistes.

Achats de véhicules neufs: faits et chiffres

L'achat d'une voiture relève rarement de l'ordre exclusif du rationnel, mais l'émotionnel joue aussi un rôle, comme le confirment des études menées par l'EPF de Zurich. Par comparaison avec les autres pays d'Europe, les véhicules neufs achetés en Suisse sont les plus gros, les plus lourds et les plus puissants et aussi les plus polluants. L'achat d'un véhicule neuf a un gros impact sur la pollution, la consommation d'énergie et les émissions de CO₂. Or, la durée de vie d'un véhicule est de 11 ans en moyenne ou 160 000 km.

La clientèle a aujourd'hui la possibilité de choisir, parmi l'éventail de véhicules du même type et de même apparence, une voiture dont l'efficacité énergétique est plus ou moins bonne. L'efficacité énergétique augmente ou baisse selon la motorisation. Etant donné que l'efficacité énergétique et les émissions de CO₂ ont un rapport direct, l'achat d'un véhicule peut avoir un effet positif non seulement sur la consommation de carburant mais aussi sur les gaz d'échappement respon-

sables de l'effet de serre. Ce qui importe, c'est que les consommateurs et les consommatrices soient bien conscients de l'impact de leur décision d'achat sur l'énergie.

Une taxe élevée dans le canton de Berne

En comparaison intercantonale, Berne prélève une taxe élevée sur les véhicules à moteur. Cette affirmation ne vaut certes pas pour tous les véhicules ou plus exactement pour toutes les classes de poids et de puissance. Mais elle s'applique à la majorité des petites voitures et des véhicules de classe moyenne. Par contre, la taxe sur les lourds et puissants véhicules tout terrain (SUV), peu écologiques, se situe dans la tranche inférieure.

La plupart des cantons ont déjà adapté leur système d'imposition ou en débattent. La consommation d'énergie et les émissions de CO₂ sont au premier plan des préoccupations et dans certains cas, la taxe sur les véhicules lourds et puissants a été massivement augmentée.

La taxe cantonale représente environ cinq pour cent du coût annuel d'un véhicule. Circuler dans un véhicule présentant un bon bilan énergétique et consommant peu permet d'économiser sensiblement sur les frais de carburant.

Le barème actuel de la taxe reflète également la situation financière tendue du canton depuis le début des années 90.

La situation financière

Les finances du canton de Berne traversent actuellement une passe difficile du fait de la crise économique mondiale et des charges supplémentaires qui s'annoncent. La planification actuelle prévoit des déficits du compte de fonctionnement et de grosses insuffisances de financement de plusieurs centaines de millions de francs par an à partir de 2012. La dette du canton avoisine les 6,5 milliards de francs, malgré une réduction continue. Les bons résultats comptables des dernières années s'expliquent en grande partie par une situation conjoncturelle stable et une faible charge d'intérêts.

Etant donné que les recettes fiscales réagissent toujours en décalage par rapport à la situation économique, les conséquences de la crise vont laisser des traces dans les finances bernoises ces prochaines années. A quoi viennent s'ajouter des charges supplémentaires sur lesquelles le canton n'a pas d'influence directe: la révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie et la réforme du système de financement des soins vont alourdir le budget cantonal de quelque 300 millions par année. La crise financière et la crise économique pèsent également sur les assurances sociales et l'aide sociale. Le Conseil-exécutif entend en outre maintenir le niveau de l'investissement nettement au dessus de celui des années passées et contribuer ainsi à stabiliser la conjoncture. C'est dans ce contexte que le Conseil-exécutif a décidé d'élaborer un programme d'allègement de 200 millions de francs pour limiter le nouvel endettement structurel qui s'annonce.

Des investissements nécessaires dans les infrastructures routières

Les revenus de l'imposition des véhicules routiers servent essentiellement à la construction et à l'entretien des routes.

Les prévisions montrent que les ressources nécessaires pour la construction et l'entretien des routes vont continuer d'augmenter ces prochaines années. Du fait des coupes budgétaires, d'importants projets pourraient ne pas être réalisés ou être retardés. Or, de nombreux ouvrages et routes devront impérativement être assainis ces prochaines années, l'accroissement du trafic et les intempéries ayant provoqué des dégâts. Attendre trop longtemps de procéder aux travaux d'entretien risque d'en alourdir le coût. Le canton souhaite également réaliser de gros projets d'aménagement, coûteux, ainsi que des projets concernant la protection contre le bruit, le renforcement de la sécurité routière et la mobilité douce. Si ces investissements ne peuvent pas être consentis, on risque un engorgement plus marqué du trafic, un accroissement des nuisances pour la population et une dégradation de la qualité de vie dans le canton de Berne.

Les communes touchent quatre pour cent du produit net de l'imposition sur les véhicules. Si ce produit diminue, les communes encaisseront moins d'argent du canton pour entretenir leurs routes.

Le projet du Grand Conseil

Le modèle d'imposition ECOTAX

Le modèle d'imposition prend en compte non seulement les critères actuels d'évaluation pour la taxe sur les véhicules (poids total, nombre de jours d'admission à la circulation), mais aussi les catégories d'efficacité énergétique fixées par la Confédération, qui s'appliquent lors de la vente de véhicules neufs. La modification de la loi entend inciter les consommateurs et consommatrices à porter leur choix sur un véhicule propre.

Un système de bonus et de malus est introduit pour canaliser l'achat de véhicules neufs. Il ne s'applique qu'aux véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2012. Les véhicules immatriculés avant cette date ne sont pas concernés, sauf

les véhicules électriques et ceux vieux de plus de 20 ans (cf. les détails concernant les délais de transition p. 58).

En raison de l'amélioration continue de l'efficacité énergétique des véhicules, les bonus sont limités dans le temps, à la différence des malus pour les véhicules présentant un bilan écologique qui n'est pas très bon. Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance et dans les limites de la loi, le montant des bonus et des malus ainsi que la durée d'application des bonus.

Le Conseil-exécutif prévoit de limiter les bonus à l'année en cours ainsi qu'aux trois périodes de taxation suivantes à partir de la première mise en circulation du véhicule. Les malus pour les véhicules mis en circulation après l'entrée en vigueur de la modification législative ne sont pas limités dans le temps.

Les bonus et malus ont été fixés comme suit:

A	Catégorie d'efficacité énergétique A	Bonus	80 pour cent
B	Catégorie d'efficacité énergétique B	Bonus	20 pour cent
C	Catégorie d'efficacité énergétique C	Taxe normale	
D	Catégorie d'efficacité énergétique D	Taxe normale	
E	Catégorie d'efficacité énergétique E	Malus	20 pour cent
F	Catégorie d'efficacité énergétique F	Malus	40 pour cent
G	Catégorie d'efficacité énergétique G	Malus	60 pour cent

Tous les véhicules électriques bénéficieront d'un bonus illimité de 80 pour cent.

Les véhicules à moteur légers dont la mise en circulation remonte à 20 ans ou plus sont pénalisés par un malus de 30 pour cent, lui aussi illimité. Ils ne correspondent en effet plus, vu leur âge, aux exigences écologiques actuelles. Les véhicules de collection ne sont pas concernés par cette réglementation.

Tous les véhicules bénéficient de la baisse générale de la taxe de 5,6 pour cent.

Impact écologique du projet du Grand Conseil

Le canton de Berne comptait en 2010 482 065 voitures de tourisme, soit 12 pour cent du parc suisse. La mise en œuvre du projet du Grand Conseil permettra de réduire les émissions de CO₂ des nouveaux véhicules mis en circulation d'environ 2,2 pour cent, soit 20 000 tonnes de CO₂ par an.

Avec son projet, le Grand Conseil entend donner un signal politique clair à la population et tout particulièrement aux acheteurs et acheteuses de nouveaux véhicules à moteur. Ceux et celles qui choisiront un véhicule d'une bonne efficacité énergétique bénéficieront d'avantages fiscaux en récompense de leur contribution à la protection de l'environnement. Le système du bonus et du malus doit inciter les consommateurs et les consommatrices à acheter un véhicule propre.

Le canton de Berne a déposé en 2005 une initiative cantonale qui demande une différenciation de la taxe sur les véhicules importés en fonction de l'efficacité énergétique. Le projet du Grand Conseil renforce l'effet de cette initiative cantonale.

Impact financier du projet du Grand Conseil

Les bonus et les malus se compensent si bien que le modèle d'imposition écologique n'a quasiment pas d'impact budgétaire.

Le Grand Conseil prévoit toutefois en plus une réduction de la taxe normale de 36 à 34 centimes le kilo, soit une baisse de 5,6 pour cent. Cet allègement profite à tous les détenteurs et détenteuses de véhicule. Le manque à gagner sur les rentrées fiscales du canton sera d'environ 20 millions par an à partir de 2012. Le Grand Conseil juge cette baisse générale financièrement supportable.

Le projet populaire

Principe

Le comité en faveur d'un allègement de l'imposition des véhicules routiers a déposé un projet populaire contre le projet du Grand Conseil. Il constate que depuis des décennies, la taxe sur les véhicules à moteur dans le canton de Berne fait partie des plus élevées de Suisse. Dans les cantons voisins, elle peut atteindre 50 pour cent de moins. Le comité estime que cette situation est injuste et que la réduction de la taxe normale décidée par le Grand Conseil (-5,6 %) ne va pas assez loin.

Le projet populaire prévoit une réduction de la taxe sur les véhicules routiers plus significative que le projet du Grand Conseil, le but étant de se rapprocher de la moyenne suisse. L'incitation à l'acquisition de voitures propres se fonde sur un système de bonus pour les véhicules des catégories d'efficacité A et B ainsi que pour ceux à propulsion électrique munis d'une batterie. Aucun malus ne frappera les véhicules présentant un bilan qui n'est pas très bon. La taxe sur les plaques professionnelles pour les véhicules à moteur est quant à elle réduite de moitié.

Impact écologique du projet populaire

Le projet populaire n'a qu'un impact écologique faible, le malus étant supprimé et le bonus réduit de moitié pour les véhicules de la catégorie d'efficacité A. L'effet d'incitation – choisir un véhicule propre pour contribuer à la réduction des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant – disparaît. En comparaison intercantonale, le canton de Berne devient très attrayant s'agissant de l'imposition des gros véhicules tout terrain polluants (SUV).

Impact financier du projet populaire

La baisse de la taxe de 33,3 pour cent et les allègements supplémentaires devraient entraîner selon le canton un manque à gagner sur les rentrées fiscales d'environ 120 millions par an à partir de 2012.

Différences entre le projet du Grand Conseil et le projet populaire

Un système de bonus est introduit dans les deux cas pour canaliser l'achat de véhicules neufs. Il ne s'applique qu'aux véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2012. Seul le projet du Grand Conseil introduit le système de malus.

	Projet du Grand Conseil	Projet populaire
Principe	Baisse de la taxe de 36 à 34 centimes le kilo, soit 5,6 pour cent	Baisse de la taxe de 36 à 24 centimes le kilo, soit 33,3 pour cent
Manque à gagner sur les rentrées fiscales	20 millions par an	120 millions par an
Mesures d'incitation	Système de bonus/malus	Système de bonus atténué; pas de malus
Base de calcul du bonus/malus	EtiquetteEnergie de la Confédération	EtiquetteEnergie de la Confédération
Taxe sur les plaques professionnelles (plaques de garage)	1000 francs (pas de changement)	Baisse à 500 francs
Fixation du bonus/malus	Conseil-exécutif, par voie d'ordonnance	Grand Conseil, par modification législative
A	60 à 80 % de bonus ¹	40 % de bonus ¹
B	20 à 40 % de bonus ¹	20 % de bonus ¹
C	Taxe normale	Taxe normale
D	Taxe normale	Taxe normale
E	Jusqu'à 20 % de malus ²	Taxe normale
F	20 à 40 % de malus ²	Taxe normale
G	40 à 60 % de malus ²	Taxe normale
Véhicules de plus de 20 ans	20 à 40 % de malus ²	Taxe normale
Bonus pour les voitures électriques	60 à 80 % de bonus, illimité, valable également pour les véhicules déjà en circulation	60 % de bonus, limité ¹ , valable uniquement pour les véhicules neufs

¹ Le bonus est versé l'année de la première mise en circulation et les trois années suivantes.

² Le malus est prélevé sans limitation dans le temps pour les véhicules dont l'efficacité énergétique n'est pas très bonne.

En annexe (page 62 / 63), vous trouverez des exemples illustrant l'impact du système de bonus et de malus sur les différents types de véhicules en cas d'adoption du projet du Grand Conseil ou du projet populaire.

Quand le nouveau système doit-il entrer en vigueur?

Le projet du Grand Conseil devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011; une disposition transitoire était également prévue pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} août 2010. Le projet populaire prévoit le même calendrier. Mais comme la votation populaire ne peut pas avoir lieu avant le 13 février 2011, la modification législative ne pourra pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012 dans le meilleur des cas, puisque la mise en application de la nouvelle réglementation exige une adaptation des moyens techniques et de l'organisation et que la taxe est due avant le début de l'année civile.

Grâce à une disposition transitoire, le bonus sera également accordé en 2012, 2013 et 2014 aux véhicules propres mis en circulation à partir du 1^{er} juin 2011 et remplissant toujours les exigences le 1^{er} janvier 2012.

Le Grand Conseil a voté ces adaptations techniques de la loi lors de la session de septembre 2010. Le référendum n'a pas été lancé.

Prise de position du comité référendaire

La taxe sur les véhicules à moteur est bien trop élevée dans le canton de Berne!

Depuis des décennies, la taxe perçue sur les véhicules à moteur compte parmi les plus élevées de Suisse (Berne occupe le 24^e rang sur 26). Chez la plupart de nos voisins, la taxe atteint à peine la moitié.

Exemple pour 2010:

La taxe prélevée pour une VW Golf Plus 1,4 TSI s'élève à 667 francs dans le canton de Berne, contre 228 francs en Argovie, 309 francs à Lucerne, 304 francs à Soleure et 175 francs en Valais.

Le projet populaire entraîne une baisse générale de 33 pour cent qui profite à tout le monde!

33 pour cent, cela équivaut à une réduction d'un tiers. Si le projet populaire est adopté, la taxe passera de 360 à 240 francs pour un poids total de 1000 kg.

Le projet du Grand Conseil prévoit quant à lui une baisse de 360 à 340 francs seulement.

Alarmisme injustifié – Il y a suffisamment d'argent pour les routes!

Même si le projet populaire est adopté, le canton aura suffisamment de ressources pour construire et entretenir les routes. D'ailleurs, moins de la moitié des 330 millions perçus chaque année par le canton est utilisée pour la «route». Il n'existe pas de compte routier détaillé dans notre canton!

L'ECOTAX, c'est de la poudre aux yeux!

Les bonus prévus dans la nouvelle législation ne seront accordés que pendant trois ou quatre ans. Passé ce délai, c'est de nouveau la taxe entière qui sera prélevée. Au bout de trois ans, le bonus se sera évanoui en fumée et les propriétaires de véhicules classés en catégorie d'efficacité A (bonus de 80 %) paieront plus d'impôts que selon le régime plus juste préconisé par le projet populaire.

Le projet populaire prévoit lui aussi un bonus pour les véhicules les plus propres: de 40 pour cent pour la catégorie A et de 20 pour cent pour la catégorie B. Une réduction qui s'ajoute à la baisse générale de la taxe de 33 pour cent.

Pas d'impôt injuste dans le canton de Berne!

Le projet de loi prévoit un malus de durée illimitée pouvant atteindre 60 pour cent pour les véhicules des catégories d'efficacité E, F et G. Nombre de gros véhicules tout terrain, de monospaces et de véhicules destinés à tirer de lourdes remorques sont fortement pénalisés. Ce système est selon nous injuste.

Les vieux véhicules sont pénalisés!

Imposer un malus de 30 pour cent sur les véhicules vieux de plus de 20 ans, c'est une pure tracasserie administrative. Deux autres cantons seulement pratiquent ce système.

Oui au projet populaire!

Si le projet populaire est accepté, le canton ne pourra plus détourner de leur affectation les millions perçus de manière exagérée et l'argent restera dans la poche des contribuables. Ce qui ne serait pas un mal, compte tenu des difficultés des ménages bernois déjà soumis à de lourdes ponctions.

Arguments en faveur du projet du Grand Conseil

Le Grand Conseil a adopté la révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules routiers par **105** voix contre **22** et **14 abstentions**.

- Les acheteurs et acheteuses de véhicules propres sont récompensés de leur contribution à la protection de l'environnement par un bonus fiscal.
- La modification législative n'a pas d'impact budgétaire, les allègements (bonus) pour les véhicules propres étant compensés par les suppléments (malus) pour les véhicules polluants.
- Un effet d'incitation s'exerce sur l'achat de véhicules neufs. Les émissions de CO₂ diminuent de 20 000 tonnes par an.
- La baisse modérée de la taxe est supportable financièrement pour le canton.
- D'autres cantons appliquent aussi l'ECOTAX, avec succès.
- Tous les propriétaires de voiture profitent de la baisse de la taxe, indépendamment de l'efficacité énergétique du véhicule.
- Tous les véhicules électriques sont avantagés durablement.

Arguments en faveur du projet populaire

Le Grand Conseil recommande le rejet du projet populaire par **99** voix contre **35** et **0 abstention**.

- La taxe sur les véhicules à moteur baisse d'un tiers pour se rapprocher de la moyenne suisse.
- Tous les automobilistes profitent directement de la baisse de la taxe. La charge fiscale des PME est allégée.
- Aucun malus ne frappera les véhicules de grande taille, les véhicules familiaux et les véhicules commodes pour les entreprises.
- Les véhicules de plus de 20 ans ne sont pas pénalisés.
- La taxe sur les plaques professionnelles est réduite de moitié.
- Malgré la baisse de la taxe d'un tiers, les recettes suffisent à couvrir la construction et l'entretien des routes.
- Le projet populaire prévoit un petit allègement fiscal pour les véhicules propres.

Annexe: Exemples selon les types de véhicules

Le tableau récapitulatif présenté aux deux pages suivantes montre, avec des exemples, comment le bonus, le malus et la baisse d'impôt se répercutent sur différents types de véhicules en cas d'adoption du projet du Grand Conseil ou du projet populaire.

Exemple de lecture:

Un véhicule de la classe moyenne inférieure, classé en catégorie d'efficacité A, consomme 4,5 litres de diesel aux 100 kilomètres.

Compte tenu du poids total du véhicule, la taxe annuelle est actuellement de 635,90 francs. Avec le projet du Grand Conseil, pendant les années d'application du bonus (80 % de rabais), la taxe sera de 120,10 francs. Au bout des trois ans, la taxe normale sera due, soit 600,55 francs.

Avec le projet populaire, pendant les trois années d'application du bonus (40 % de rabais), la taxe sera de 254,35 francs, grâce à la baisse générale de 33,3 pour cent. A l'issue de cette période, la taxe normale est de 423,95 francs.

Le même véhicule avec un moteur plus puissant consomme 8,5 litres d'essence aux 100 kilomètres, ce qui le place dans la catégorie d'efficacité E. La taxe annuelle est actuellement de 678 francs.

Avec le projet du Grand Conseil, ce véhicule est pénalisé par un malus illimité de 40 pour cent, ce qui donne une taxe annuelle de 768,40 francs.

Avec le projet populaire, grâce à la baisse générale de 33,3 pour cent, la taxe normale s'élève à 452 francs.

Tableau récapitulatif

Commentaire: C'est la différence de poids résultant de la motorisation qui explique que tous les véhicules de même type ne soient pas assujettis à la même taxe.

Catégorie d'efficacité	A	B	C
Modèle d'imposition du Grand Conseil (ECOTAX)	80 % de bonus ¹ / Taxe normale ²	20 % de bonus ¹ / Taxe normale ²	Taxe normale ²
Projet populaire	40 % de bonus ¹ / Taxe normale ³	20 % de bonus ¹ / Taxe normale ³	Taxe normale ³

Petite voiture

Consommation totale/CO ₂ -gr/km	4,4l diesel/117	5,5l essence/129	5,8l essence/135
Taxe annuelle système actuel	563,05	542,30	536,70
ECOTAX ¹ / Taxe normale ²	106,35/ 531,75	409,75/ 512,15	506,90
Projet populaire ¹ / Taxe normale ³	225,20/ 375,35	289,25/ 361,55	357,80

Classe moyenne inférieure

Consommation totale/CO ₂ -gr/km	4,5l diesel/119	5,7l essence/134	6,4l essence/149
Taxe annuelle système actuel	635,90	604,90	592,50
ECOTAX ¹ / Taxe normale ²	120,10/ 600,55	457,05/ 571,30	559,60
Projet populaire ¹ / Taxe normale ³	254,35/ 423,95	322,60/ 403,25	395,00

Classe moyenne

Consommation totale/CO ₂ -gr/km	4,5l diesel/119	6,3l essence/146	6,8l essence/159
Taxe annuelle système actuel	649,85	629,70	635,90
ECOTAX ¹ / Taxe normale ²	122,75/ 613,75	475,75/ 594,70	600,55
Projet populaire ¹ / Taxe normale ³	259,95/ 433,25	335,85/ 419,80	423,95

Monospace/Van

Consommation totale/CO ₂ -gr/km	5,3l diesel/139	5,7l diesel/152	6,7l essence/159
Taxe annuelle système actuel	712,55	712,55	691,30
ECOTAX ¹ / Taxe normale ²	134,60/ 672,95	538,35/ 672,95	652,90
Projet populaire ¹ / Taxe normale ³	285,00/ 475,05	380,05/ 475,05	460,85

Véhicule tout terrain

Consommation totale/CO ₂ -gr/km	–	8,2l essence/193	7,4l diesel/195
Taxe annuelle système actuel	–	912,05	898,75
ECOTAX ¹ / Taxe normale ²	–	689,10/ 861,40	848,80
Projet populaire ¹ / Taxe normale ³	–	486,45/ 608,05	599,15

¹ Le bonus est accordé durant l'année de la première mise en circulation et les trois années suivantes. Passé ce délai, c'est la taxe normale qui est perçue.

² Taxe normale après la baisse d'impôt de 5,6 %

³ Taxe normale après la baisse d'impôt de 33,3 %

⁴ Le malus (après la baisse d'impôt de 5,6 %) est perçu de manière illimitée sur les véhicules présentant une efficacité énergétique qui n'est pas très bonne.

⁵ Le projet populaire ne prévoit pas de malus pour les véhicules à grosse motorisation.

D	E	F	G
Taxe normale ²	20 % de malus ⁴	40 % de malus ⁴	60 % de malus ⁴
Taxe normale ³	Taxe normale ⁵	Taxe normale ⁵	Taxe normale ⁵
7,5l essence/179	7,3l essence/173	8,2l essence/190	–
578,55	566,15	573,90	–
546,40	641,65	758,80	–
385,70	377,45	382,60	–
7,5l essence/175	8,5l essence/199	–	–
635,90	678,00	–	–
600,55	768,40	–	–
423,95	452,00	–	–
8,1l essence/188	8,5l essence/205	9,1l essence/212	12,4l essence/290
685,95	705,90	709,90	709,90
647,85	800,00	938,65	1072,75
457,30	470,60	473,25	473,25
7,4l essence/168	8,5l essence/204	–	9,5l essence/228
704,60	725,85	–	720,55
665,45	822,65	–	1088,85
469,75	483,90	–	480,35
9,3l diesel/244	10,5l essence/245	–	14,9l essence/358
898,75	893,45	–	904,10
848,80	1012,60	–	1366,20
599,15	595,65	–	602,75

Source: Exemple tiré du catalogue de consommation 2010 édité par le Touring Club Suisse (TCS) et EnergieSuisse, liste de véhicules de l'Office fédéral de l'énergie, sous réserve de changements dans les modèles proposés sur le marché suisse.

**Loi
sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV) est modifiée comme suit:

Art. 5 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées ou des suppléments perçus afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.

Art. 6 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 7 ¹ «36 centimes» est remplacé par «34 centimes».

² Inchangé.

Art. 8 ¹ «36 centimes» est remplacé par «34 centimes».

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 9 La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 34 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

Art. 10 ¹ «18 centimes» est remplacé par «17 centimes».

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 11 ¹ «18 centimes» est remplacé par «17 centimes».

² Inchangé.

Bonifications et
suppléments

Art. 12a (nouveau) ¹ L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et des suppléments pour les véhicules moins efficaces.

² L'appréciation de l'efficacité se fonde sur le système d'évaluation (catégories d'efficacité) de la Confédération.

³ Les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2011 font l'objet des bonifications ou des suppléments suivants (pourcentage de la taxe normale):

Catégorie d'efficacité A	bonification	60 à 80 pour cent
Catégorie d'efficacité B	bonification	20 à 40 pour cent
Catégorie d'efficacité E	supplément	jusqu'à 20 pour cent
Catégorie d'efficacité F	supplément	20 à 40 pour cent
Catégorie d'efficacité G	supplément	40 à 60 pour cent

⁴ La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 à 80 pour cent de la taxe normale.

⁵ Les véhicules à moteur soumis à la taxe normale selon les articles 7 et 9 et qui, au moment du calcul et de la taxation, ont été mis en circulation depuis 20 ans ou plus, font l'objet d'un supplément de 20 à 40 pour cent. Les véhicules vétérans ne sont pas concernés dès lors que le permis de circulation mentionne leur utilisation particulière.

⁶ Le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance le montant de ces incitations ainsi que la durée de ce régime.

Obligation
d'attester

Art. 12b (nouveau) ¹ Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans une catégorie d'efficacité selon le système d'évaluation de la Confédération (p. ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise.

² Tant que ces bases ne sont pas fournies, l'imposition se fonde sur la catégorie la moins efficace pour le type de véhicule en question.

³ Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace, l'imposition est corrigée depuis la mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période d'imposition en cours. Les montants versés en trop sont crédités.

Bonifications
spéciales

Art. 12c (nouveau) ¹ Pour les véhicules qui ne sont pas classés dans le système d'évaluation de la Confédération, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des bonifications au sens de l'article 12a si

a ces véhicules peuvent être considérés, au vu de la réception par type, comme particulièrement efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et

b qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre, au vu de leurs caractéristiques techniques, à ce qu'ils soient intégrés au système d'évaluation.

² Les bonifications pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de 60 à 80 pour cent de la taxe normale.

Révocation et restitution de bonifications

Art. 12d (nouveau) Le Conseil-exécutif peut prévoir la révocation et la restitution de bonifications accordées à tort. Ceci s'applique notamment aux cas où des modifications techniques apportées au véhicule ont une influence négative considérable sur les caractéristiques de consommation et d'émissions du type de véhicule.

Art. 14 «taxe normale» est remplacé par «taxe annuelle».

Prescription

Art. 19a (nouveau) ¹ La taxe est prescrite cinq ans après l'échéance de la période de taxation.

² Les dispositions du Code des obligations¹⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement.

³ La prescription est suspendue durant la période où la personne qui doit verser la taxe n'a pas de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres raisons, être l'objet de poursuites.

Remboursement

Art. 19b (nouveau) ¹ Si l'obligation de verser la taxe devient caduque pendant la période d'imposition, il existe un droit au remboursement.

² Ce droit se périmé cinq ans après l'apparition du motif de remboursement.

Art. 21 ¹ Inchangé.

² Il peut arrêter par voie d'ordonnance des prescriptions complémentaires relatives aux
a à *c* inchangées,
d montants minimaux pour la perception et le remboursement des taxes,
e avances et versement en espèces des taxes,
f révisions de la taxation et révocations des décisions.

II.

Disposition transitoire

A partir du 1^{er} janvier 2011, une bonification selon l'article 12a est également accordée pour les véhicules mis en service entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2010 et classés à ce moment-là dans les catégories d'efficacité A ou B pour autant que ces véhicules répondent aux exigences en vigueur.

¹⁾ RS 220

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Berne, le 19 novembre 2009

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Bornoz Flück*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le projet populaire sur l'allègement
de l'imposition des véhicules routiers
dans le canton de Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 59c de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que le projet populaire sur l'allègement de l'imposition des véhicules routiers dans le canton de Berne, déposé le 16 avril 2010, a abouti avec 25 912 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 662 du 5 mai 2010).

2. Le projet populaire est opposé à l'arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 2009. Il a la teneur suivante:

«Les citoyens et citoyennes bernois soussignés exigent, en vertu de l'article 63 de la Constitution cantonale et des articles 59a et suivants de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques, qu'à la modification de la loi sur l'imposition des véhicules adoptée le 19 novembre 2009 par le Grand Conseil soit opposé le projet populaire suivant.

Titre et préambule:

Texte selon l'arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 2009, publié dans la Feuille officielle du Jura bernois n° 51 du 16 décembre 2009.

Chiffre I article 6, article 12d (nouveau), article 14, article 19a (nouveau), article 19b (nouveau), article 21 et *chiffre II:*

Texte selon l'arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 2009, publié dans la Feuille officielle du Jura bernois n° 51 du 16 décembre 2009.

Art. 5 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.

¹⁾ RSB 141.1

Art. 7 ¹ «36 centimes» est remplacé par «24 centimes».

² Inchangé.

Art. 8 ¹ «36 centimes» est remplacé par «24 centimes».

^{2à5} Inchangés.

Art. 9 La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

Art. 10 ¹ «18 centimes» est remplacé par «12 centimes».

^{2à4} Inchangés.

Art. 11 ¹ «18 centimes» est remplacé par «12 centimes».

² Inchangé.

Art. 12 Taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif

La taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles s'élève à

a 500 francs pour les voitures automobiles,

b 250 francs pour toutes les autres catégories de véhicules.

Art. 12a (nouveau) ¹ L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.

² L'appréciation de l'efficacité se fonde sur le système d'évaluation (catégories d'efficacité) de la Confédération.

³ Les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2011 font l'objet des bonifications suivantes (pourcentage de la taxe normale):

Catégorie d'efficacité A bonification 40 pour cent

Catégorie d'efficacité B bonification 20 pour cent

⁴ La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 pour cent de la taxe normale.

⁵ Les bonifications sont accordées pour l'année en cours ainsi que les trois années suivant la mise en circulation.

Art. 12b (nouveau) ¹ Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans les catégories A ou B selon le système d'évaluation de la Confédération (p.ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentriche doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise.

² Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace, l'imposition est corrigée depuis la mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période d'imposition en cours. Les montants versés en trop sont crédités.

Art. 12c (nouveau) ¹Pour les véhicules qui ne sont pas classés dans le système d'évaluation de la Confédération, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des bonifications au sens de l'article 12a si

- a* ces véhicules peuvent être considérés, au vu de la réception par type, comme particulièrement efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et
- b* qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre, au vu de leurs caractéristiques techniques, à ce qu'ils soient intégrés au système d'évaluation.

² La bonification pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de 20 à 40 pour cent de la taxe normale.»

3. Le projet populaire est déclaré valable.
4. Le présent projet populaire est soumis à la votation populaire avec recommandation de rejet.

Berne, 25 novembre 2010

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Fischer*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

